Loi n ° 321/2004 Coll.*Loi sur la viticulture et l'œnologie et portant modification de certaines lois connexes (loi sur la viticulture et l'œnologie)*

321

LOI

du 29 avril 2004

sur la viticulture et l'œnologie et sur la modification de certaines lois connexes (loi sur la viticulture et l'œnologie)

Le Parlement a adopté la loi suivante de la République tchèque:

**PARTIE UN**

### VITICULTURE ET VIGNOBLE

**TITRE I**

### CONDITIONS GÉNÉRALES

**§ 1**

### Objet de l'ajustement

**(1) La** présente loi réglemente, en relation avec la réglementation directement applicable de l'Union européenne [**1 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581620) (ci-après dénommée «la réglementation de l'Union européenne»), d'autres conditions et exigences dans le domaine de la viticulture et de la viticulture. Cette loi réglemente en outre la performance de l'administration publique, y compris la surveillance par l'État du respect des obligations énoncées dans les règlements de l'Union européenne [**1 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581620) et la présente loi, et l'imposition de sanctions administratives en cas de violation.

**(2) La** présente loi ne s'applique pas aux raisins destinés à la consommation humaine directe, [**2 ) au**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581621) jus de raisin, [**2 ) au**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581621) jus de raisin concentré, [**2 ) au**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581621) vinaigre de vin, [**2 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581621) éventuellement aux aliments d'un nouveau type [**3 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581622) ou aux ingrédients alimentaires d'un nouveau type, [**3 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581622) si la loi n'en dispose pas autrement.

**§ 2**

Les dispositions de la loi n ° 110/1997 Coll. Sur les produits alimentaires et du tabac et sur les modifications de certaines lois connexes, telle que modifiée, ne sont pas affectées par la présente loi, sauf disposition contraire de celle-ci.

**§ 3**

### Définition des concepts de base

**(1)** Pour l'application de la présente loi, les définitions suivantes s'appliquent:

**a)** vignes du genre Vitis L., [**17 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581636)

**b) des** épices de vigne enracinées avec des plants de vigne,

**c)** vignoble ou vignoble (ci-après dénommé "vignoble"): une terre agricole plantée en continu en vignes [**17a ) d'**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581637) un producteur d'une superficie totale de plus de 10 ares, qui, à la demande écrite du vigneron présentée après le 1er janvier 2001 à l'Institut central d'inspection et d'essai agricole [**18 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581638) (ci-après dénommé «l'Institut»), l'Institut a attribué ou attribuera un numéro d'enregistrement ou des numéros d'enregistrement; un vignoble d'une superficie totale inférieure à 10 ares n'est un vignoble que s'il s'est vu attribuer un numéro d'enregistrement par l'Institut sur la base d'une demande écrite du vigneron introduite après le 1er janvier 2001; le vignoble est également un vignoble arraché pour lequel l’Institut n’a pas accordé le droit de replantation conformément à l’article 9,

**d) un** terrain, une partie de terrain, un ensemble de terres, un ensemble de terres et une partie de terre, ou une combinaison de terres, ou des parties de terres, dans une région ou sous-région viticole, répondant aux exigences légales de la viticulture,

**e) par** rendement à l'hectare, la proportion de la quantité de raisins récoltés au cours d'une campagne viticole et la superficie du ou des vignobles du viticulteur sur lesquels ces raisins ont été cultivés, exprimée en tonnes par hectare,

**f) le** producteur est une personne exploitant la viticulture dans un vignoble,

**g)** géré par un producteur

**1. la** plantation et la culture de la vigne dans le vignoble en vue de la production de raisins ou de greffons de vigne,

**2.** vendanges ou vignes,

**3.** plantation et culture de vignes porte-greffes pour la production de boutures porte-greffes,

**4.** production de plants de vigne,

**h)** purée qui cause des raisins endommagés pour produire le produit; la purée est également considérée comme un produit [**16 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333677) ,

**i) les** établissements vinicoles traitant le raisin, la purée, le moût de raisin ou le vin, les procédés technologiques autorisés, le remplissage du produit dans l'emballage, l'étiquetage du produit et sa mise en circulation [**106 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5997943)

**j) des** lots de quantités de produits d'espèces identiques qui ont été fabriqués dans les mêmes conditions et de la même manière,

**k)** vin de qualité d'une région déterminée, vin de qualité, vin de qualité psr, vin mousseux de qualité d'une région spécifiée, vin mousseux de qualité aromatique, vin mousseux, vin mousseux de qualité, vin de liqueur de qualité, vin de certification d'origine, régions spécifiées,

**l)** le numéro d'enregistrement de la qualité est un ensemble de caractères numériques et alphabétiques comprenant le numéro de décision de l'Autorité nationale d'inspection agricole et alimentaire [**19 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581640) (ci-après dénommée "inspection") sur la classification du vin concerné et la désignation de l'échantillon de vin,

**m) le** degré de mesure du moût normalisé désigne la teneur en sucres fermentescibles du raisin, exprimée en kilogrammes par hectolitre de moût de raisins; la conversion de la teneur naturelle en alcool en pourcentage volumique à partir des étages d'un compteur de moût normalisé est donnée dans l'annexe à la présente loi,

**n)** teneur en sucre: la teneur en sucres fermentescibles du moût de raisin, exprimée en degrés d'un mètre de moût standard,

**o)** producteur: une personne physique ou morale qui fabrique un produit à partir de raisins, de purée, de moût [**107 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5997945) ou de vin nouveau dans le processus de fermentation en le transformant, y compris en le transformant pour un autre producteur, ou en le faisant transformer pour la commercialisation;

**p) une** petite quantité d'une quantité n'excédant pas 750 hectolitres de vin en emballage de consommation ou 1000 litres de vin en fût vendu par le détaillant aux consommateurs au cours d'une campagne viticole,

**q)** vaporisateur de vin, du vin mélangé à de l'eau, de la soude (siphon) ou de l'eau minérale,

**r) les** vins mis en circulation pour la première fois aux fins de paiement au Fonds viticole du producteur du producteur mentionné dans la déclaration de production, dont la quantité est réduite de 10% des pertes technologiques,

**s)** intermédiaire commercial: une personne physique ou morale qui achète ou vend des produits dans l'exercice de sa profession ou l'objet de son activité, sans avoir le droit d'utiliser une installation de stockage pour ces produits ou sans détenir elle-même ces produits dans une installation de stockage de ces produits;

**(t) les informations** faciles à lire indiquent de manière à ce que le consommateur puisse lire les informations de telle sorte que la taille de la police soit adaptée à la distance à partir de laquelle le consommateur peut s'attendre à lire les informations lors de l'achat,

**u) en** vrac de vin, de vin ou d'un autre produit du code NC 2204 ou 2205, à l'exception du moût [**107 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5997945) , mis en vente dans un emballage autre que celui destiné au consommateur à un stade antérieur à la vente au consommateur,

**v)** vin ou vin en fût ou autre produit du code NC 2204 ou 2205, à l'exception du moût [**107 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5997945) , destiné à la vente au consommateur ou vendu au consommateur dans un emballage autre que celui destiné au consommateur,

**w)** vin à la pression: le vin vendu au consommateur pour consommation immédiate au point de vente ou conditionné au point de vente à la demande du consommateur à partir d'un emballage de consommation à usage unique avec une seule ouverture de remplissage et un robinet de prélèvement non remplaçable,

**x)** vin de vin en bouteille vendu au consommateur pour consommation immédiate au point de vente à partir d'un emballage destiné au consommateur d'une contenance maximale de 5 litres,

**y)** emballage destiné aux consommateurs, jetable ou sans remplacement d'un bouchon jetable, emballage non rechargeable d'une contenance maximale de 20 litres, qui, avec son contenu, forme une unité de vente aux consommateurs sur le point de vente et porte des indications ou des étiquettes Union, la présente loi et la législation d'application,

**z)** fermeture jetable, une fermeture, y compris les éléments de sécurité associés, qui perd sa fonctionnalité lorsqu'elle est ouverte et ne peut pas être utilisée à plusieurs reprises.

**(2)** Aux fins de la présente loi, il est également entendu

**(a)** falsifier le produit

**1.** application de pratiques œnologiques contraires aux annexes du règlement (UE) no 606/2009 de la Commission établissant certaines règles d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les types de produits de la vigne , les pratiques œnologiques et les restrictions qui leur sont applicables, telles que modifiées; lorsque des limites sont fixées dans les présentes annexes, leur dépassement n'est pas considéré comme une contrefaçon du produit,

**2.** ajout d'eau ou d'alcool conformément à l'annexe VIII, partie II, paragraphe A, point 1 ou 2, du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant une organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant le règlement (CEE) no 922 du Conseil / 72, (CEE) no 234/79, (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007, tels que modifiés, ou

**3.** violation des articles 103 ou 113 du règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil, tel que modifié;

**b) le** destinataire est l'exploitant de l'entreprise alimentaire [**108 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5997967) , qui est répertorié dans le document d'accompagnement selon le règlement de l'Union européenne [**70 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581698) ou selon le règlement juridique d'application en tant que destinataire,

**c)** lieu de livraison, le lieu où le produit est transporté par ou pour le destinataire et où il est déchargé et stocké.

**TITRE II**

### VINOHRADNICTVÍ

**§ 4**

### Zones de culture spécifiées

**(1)** La région spécifiée pour le vqpr de qualité (ci-après dénommée «vqpr de qualité») est la région viticole de Moravie et la région viticole de Bohême.

**(2) La** superficie viticole est constituée de sous-régions viticoles. La sous-région viticole est constituée des communes viticoles sur le territoire desquelles [**20 ) des**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581641) itinéraires viticoles ou des parties de ceux-ci sont déterminés; sur la route du vignoble, l'implantation d'un peuplement de plantes ligneuses à croissance rapide est exclue [**109 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5997969) .

**(3)** Les sous-zones viticoles, les communes viticoles et les itinéraires viticoles sont déterminés par le ministère de l'Agriculture (ci-après dénommé le «ministère»).

**(4) Le** règlement juridique d'application prévoit une liste

**a)** des sous-zones viticoles dans des zones viticoles individuelles,

**b)** les communes viticoles dans des sous-zones viticoles individuelles,

**c) les** routes des vignobles dans les villages viticoles individuels,

**d) les** variétés à partir desquelles la production de vqpr de qualité peut être produite.

**§ 5**

### Vignobles adaptés à un vin de qualité psr

**(1)** Vignobles en lignes de vigne qui sont plantés avec des variétés de vigne inscrites dans la liste des variétés conformément au § 4 al. d) (ci-après dénommées "la variété") sont réputées être des vignobles aptes au vqpr.

**(2) Les** vignobles adaptés aux vins de qualité psr ne sont pas des vignobles incultes, porte-greffes ou expérimentaux.

**(3)** Lors de la détermination de la liste des variétés conformément au § 4, paragraphe 4 let. d) le ministère se fonde sur une expérience et des connaissances à long terme en matière de culture dans des régions climatiques comparables d'autres États membres de l'Union européenne.

**§ 6**

### Rendement à l'hectare

**(1)** Le producteur est tenu de tenir des registres de la superficie plantée du vignoble et des rendements à l'hectare réalisés conformément au règlement de l'Union européenne [**21 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581642) et conformément au règlement juridique d'application.

**(2)** Si les raisins doivent être utilisés pour la production de vqpr de qualité, le rendement par hectare [**21a ) du**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581643) vignoble sur lequel les raisins ont été cultivés ne peut excéder 14 tonnes par hectare. Si plus d'une variété est plantée dans un même vignoble, ledit rendement à l'hectare s'applique à chaque variété séparément.

**(3)** Si le rendement à l'hectare est dépassé conformément au paragraphe 2, les raisins ne peuvent être utilisés que pour la production de vin sans appellation de variété, millésime, sans appellation à expression traditionnelle [**104 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333695) , sans appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée, ou mis en circulation uniquement en tant que raisins vignes destinées à la production de vin sans indication de la variété, du millésime, sans indication d'une mention traditionnelle, d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée.

**(4) Le** règlement juridique d'application précise la méthode et le modèle de tenue des registres des vignobles et des rendements à l'hectare réalisés sur ces vignobles.

**§ sept**

### Autorisation de planter des vignes

**(1) La** nouvelle plantation de vignes et la replantation de vignes ne sont possibles que sur la base d'un permis délivré par l'Institut conformément au règlement de l'Union européenne [**110 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998003) et à la présente loi.

**(2)** La demande de permis de plantation de vignes contient, en plus des conditions requises conformément au code de procédure administrative

**a) les** données sur le vignoble projeté avec la désignation du territoire cadastral, l'itinéraire du vignoble, le numéro de parcelle, la superficie selon le territoire cadastral et la superficie requise,

**b) un** document prouvant le droit du demandeur à utiliser le terrain sur lequel la plantation de la vigne est prévue; et

**c) une** découpe d'un plan cadastral ou d'un fond cartographique du cadastre en fonction des relations d'usagers avec la détermination de l'emplacement du terrain sur lequel la plantation de vignes est prévue.

**(3)** Le ministère publie un modèle de demande de permis de plantation d'une vigne sur son site Web.

**§ 8**

### Nouvelle plantation de vignes

**(1) Le** demandeur d'un permis de plantation nouvelle de vigne conformément à un règlement de l'Union européenne [**111 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998004) doit être présenté par le demandeur à l'Institut dans la période du 1er janvier au 28 février de l'année civile concernée.

**(2) L'** Institut accorde au demandeur un permis de nouvelle plantation de vigne conformément au règlement [**112 de**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998005) l'Union européenne [**)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998005) , si la superficie totale de la superficie déclarée dans les demandes introduites au cours de l'année civile concernée ne dépasse pas la superficie désignée pour la nouvelle plantation de vigne au cours de cette année civile.

**(3) L'** Institut accorde au demandeur un permis de nouvelle plantation de vignes selon la répartition proportionnelle conformément au règlement de l'Union européenne [**113 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998006) , si la superficie totale de la superficie déclarée dans les demandes soumises au cours de l'année civile concernée dépasse la superficie désignée pour la nouvelle plantation de vignes au cours de cette année civile.

**(4) L'** Institut n'accorde au demandeur un permis de plantation nouvelle de vigne que pour la plantation de vignobles dans des zones éligibles à la production de vins à appellation d'origine protégée ou à indication géographique protégée [**114 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998007) .

**(5)** Conformément au paragraphe 3, l'Institut accorde au demandeur un permis de nouvelle plantation de vignes, de préférence pour la plantation de vignobles qui ont été agréés par l'Institut pendant au moins 7 ans à des fins expérimentales ou de production de greffons et pour lesquels la période d'essai ou de production de greffons approuvée est terminée.

**(6)** Si la superficie désignée pour la nouvelle plantation de vigne n'est pas épuisée au cours de l'année civile concernée conformément au paragraphe 5, l'Institut accorde préférentiellement au demandeur un permis de nouvelle plantation de vigne pour la superficie de la superficie déclarée dans les demandes incluses dans l'itinéraire du vignoble.

**(7)** Si la superficie désignée pour la nouvelle plantation de vigne n'est pas épuisée au cours de l'année civile concernée conformément aux paragraphes 5 et 6, l'Institut accorde en outre au demandeur un permis de nouvelle plantation de vigne pour la superficie déclarée dans les demandes qui ne fait pas partie du vignoble.

**(8) La** superficie rejetée de la superficie destinée à de nouvelles plantations de vignes au cours de l'année civile concernée est mise de côté au cours de l'année civile suivante sous la forme d'une augmentation de plus de 1% de la superficie totale plantée en vignes qui peut être déterminée pour de nouvelles plantations de vignes [**115 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998008) .

**§ 9**

### Replanter des vignes

**(1)** Le vigneron est tenu de notifier à l'Institut son intention d'arracher le vignoble, dans un délai de 90 à 30 jours avant le début de l'arrachage. L'institut inspecte la superficie plantée avant l'arrachage [**116 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998009) .

**(2)** La notification visée au paragraphe 1 contient, outre les détails de la demande conformément au code de procédure administrative

**a) le** numéro d'enregistrement du vignoble arraché,

**b) les** détails du terrain sur lequel se trouve le vignoble arraché, en indiquant le numéro de parcelle selon le cadastre immobilier, la superficie totale de la parcelle selon le cadastre immobilier, les superficies plantées, les superficies arrachées, et

**c) un** document prouvant le droit du demandeur d'utiliser le terrain sur lequel se trouve le vignoble arraché.

**(3)** Pour arracher un vignoble, le vigneron doit avoir le consentement du propriétaire du terrain sur lequel est situé le vignoble. Le consentement doit être documenté par le producteur de l'Institut.

**(4)** Si le producteur prouve à l'Institut que le propriétaire du terrain ou de sa résidence est inconnu, l'Institut publie pendant 90 jours sur le tableau d'affichage officiel de la municipalité dans laquelle le terrain est situé une demande au propriétaire foncier d'exercer son droit de consentement ou désaccord avec l'arrachage du vignoble. Si le propriétaire foncier n'exerce pas son droit d'accepter ou de désapprouver l'arrachage du vignoble dans ce délai, le propriétaire ou sa résidence est réputé inconnu et son consentement en vertu du paragraphe 3 n'est pas requis.

**(5)** Un permis de replantation de vigne conformément au règlement de l'Union européenne [**117 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998010) est accordé par l'Institut au vigneron à sa demande dans une zone telle que la superficie plantée du vignoble arraché. La demande peut être introduite jusqu'à la fin de la deuxième campagne viticole suivant l'année au cours de laquelle l'arrachage a eu lieu.

**(6)** À la demande du viticulteur, l'Institut autorise la replantation de vignes dans la même superficie que la superficie plantée du vignoble, même s'il oblige simultanément le viticulteur à arracher la superficie du vignoble précédemment plantée correspondante dans les 4 ans suivant la plantation d'une nouvelle vigne [**118 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998011) .

**(7)** La demande visée aux paragraphes 5 et 6 contient, en plus des conditions requises conformément au code de procédure administrative, le numéro d'enregistrement du vignoble arraché et d'autres informations sur le vignoble arraché avec la composition variétale, l'année de plantation, la superficie arrachée, le nombre d'arbustes et le type de gestion.

**(8)** Dans les zones éligibles à la production de vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, l'Institut n'autorise la replantation de vignes que pour des vignes répondant au même cahier des charges pour une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée que dans le cas d'une zone arrachée.

**(9)** Le ministère publie sur son site Internet un modèle de notification conformément au paragraphe 1 et de la demande conformément aux paragraphes 5 et 6.

**§ dix**

### Plantation non autorisée de vignes

**(1) L'** Institut décide d'office ou à la demande du vigneron si le droit de planter la vigne a été exercé en violation de la réglementation de l'Union européenne [**110 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998003) ou en violation du § 8 ou du § 9. En cas de plantation non autorisée de vigne impose au vigneron une obligation d'arracher les superficies plantées de vignes sans permis dans les 4 mois suivant la décision prenant effet à ses frais. Si le vignoble n'est pas arraché dans le délai imparti, l'institut ordonne l'arrachage aux frais du vigneron, dans un délai de deux ans à compter de l'expiration du délai pour remplir l'obligation fixée par le vigneron en vertu de la deuxième phrase.

**(2)** Dans le cas où les raisins ont été récoltés dans un vignoble planté en violation de la réglementation de l'Union européenne [**110 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998003) ou en violation du § 8 ou du § 9, ou des produits ont été fabriqués à partir de ces raisins, l'Inspection décide de la méthode de transformation de ces produits.

**(3) Les** dispositions 1 et 2 n'empêchent pas l'imposition d'une sanction administrative en vertu de la présente loi.

**TITRE III**

### VITICULTURE

**§ 11**

### Obligations des fabricants

**(1)** Le producteur est tenu de notifier par écrit à l'Institut le début, l'interruption et la fin de la production des produits, à l'exception des raisins frais récoltés, au plus tard le jour du début, de l'interruption ou de la fin de la production des produits; dans la notification, le fabricant indique ses nom, prénom et résidence permanente, s'il s'agit d'une personne physique, une raison sociale ou le nom et le siège social, s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que le lieu de fabrication du produit. La notification conformément au présent paragraphe est inscrite au registre du vignoble conformément à l'article 28 (ci-après dénommé le «registre»). Le ministère publie un modèle d'avis de début, d'interruption ou de fin de production du produit sur son site Web.

**(2) Le** fabricant des produits est tenu

**a) se** conformer aux exigences en matière de production, de qualité et de sécurité sanitaire énoncées dans les règlements de l'Union européenne et la législation d'application,

**b)** éliminer les sous-produits résultant de la transformation ou de la production de produits de la manière spécifiée par la législation d'application,

**c) se** conformer aux exigences d'hygiène opérationnelle et personnelle lors de la production de produits énoncées dans une réglementation légale spéciale, [**30 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581652)

**d)** notifier à l'Inspection la production de vin de raisin pour sa propre consommation, au plus tard 7 jours avant le début de cette production,

**e)** assurer un contrôle continu de sa production de la manière spécifiée par la réglementation de l'Union européenne [**31 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581653) et la réglementation légale d'application et d'en conserver et conserver des enregistrements dans la mesure spécifiée par la réglementation légale d'application.

**(3) Le** règlement juridique d'application stipule

**a)** des exigences de production plus détaillées et des exigences physiques, chimiques et sensorielles pour la qualité du produit,

**b) les** détails concernant l'élimination des sous-produits résultant de la transformation ou de la fabrication des produits,

**c) la** méthode de réalisation de l'inspection visée au paragraphe 2, point a); e) y compris l'étendue de la conservation et de la tenue des registres.

**§ 12**

### Procédures œnologiques et traitement des produits

**(1)** En ce qui concerne les pratiques œnologiques et les traitements du produit, seules les pratiques œnologiques et les traitements conformes à la réglementation de l'Union européenne, à la présente loi et à la réglementation légale d'application sont autorisées.

**(2) L'** ajout de toute substance à un produit est interdit, sauf disposition contraire des règlements de l'Union européenne, de la présente loi ou d'un règlement juridique d'application.

**(3) Le** transfert de substances dans un produit qui ne peut être empêché techniquement ou technologiquement n'est pas considéré comme un ajout conformément au paragraphe 2, si le produit reste inoffensif et si le goût, l'odeur et la couleur sont caractéristiques du produit.

**(4)** Augmentation ou diminution de la teneur en acide conformément à la réglementation de l'Union européenne [**32 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581654) le fabricant est tenu d'informer l'Inspection par écrit dans le délai spécifié par la réglementation de l'Union européenne. [**32 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581654) Le ministère publiera un modèle d'avis sur son site Web.

**(5) Les** substances dont l'utilisation dans le produit n'est pas autorisée en vertu des réglementations de l'Union européenne ou de la présente loi ne peuvent pas être stockées dans des locaux utilisés pour la production, le stockage, le remplissage, le traitement ou la mise sur le marché du produit, et ces substances peuvent être utilisées pour falsifier le produit (par exemple des substances moût de substitution, substances aromatiques, agents de traitement illicites du vin, etc.). L'autorité de contrôle a le droit de prélever des échantillons pour analyse en cas de suspicion de stockage de ces substances.

**(6)** Il est interdit

**a)** conserver le vin de qualité avec l'attribut de substances chimiques, à l'exception du dioxyde de soufre,

**b)** stocker le vin de fruits [**33 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581655) ou ses mélanges dans les locaux où le vin est entreposé, à moins que le vin de fruits ne soit situé séparément et clairement marqué,

**c)** falsifier le produit.

**(7) Le** règlement juridique d'application précise les valeurs des pertes technologiques admissibles dans la production des produits.

**(8)** À des fins expérimentales, l'Inspection de l'Inspection de Brno peut, sur demande, autoriser d'autres procédures ou traitements œnologiques du produit que les procédures et traitements œnologiques spécifiés dans les règlements de l'Union européenne, la présente loi et la législation d'application, dans les conditions fixées par les règlements de l'Union européenne. [**35 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581657) L'Inspection centrale de l'Inspection statue sur l'appel.

**(9)** Les dispositions légales d'application peuvent stipuler

**a) des** détails sur les pratiques œnologiques et les procédés des produits, dans la mesure où les règles de l'Union européenne ne sont pas fixées;

**b) les** exigences relatives aux additifs, adjuvants et arômes, sauf s'ils sont réglementés par une réglementation légale spéciale [**35a )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581658) ou des règlements de l'Union européenne [**36 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581659) et s'ils sont autorisés, [**37 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581660)

**c) les** additifs, auxiliaires et arômes qui peuvent ne pas être présents dans les produits ou ne peuvent être présents qu'en certaines quantités et leurs quantités.

**(10)** En cas de conditions météorologiques défavorables, le ministère peut prendre des mesures de caractère général autorisant l'acidification de certains produits fabriqués en République tchèque à partir de raisins récoltés en République tchèque [**94 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333685) . Dans cette mesure à caractère général, le ministère peut également autoriser une acidification répétée [**95 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333686) . Cette mesure à caractère général prend effet avant que sa proposition ne soit discutée avec les fabricants de produits.

**§ 13**

### Teneur en alcool naturel

**(1)** Avant d'augmenter la teneur naturelle en alcool du produit (ci-après dénommée "augmentation de la teneur en sucre") [**38 ),**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581661) le fabricant est tenu de notifier à l'Inspection son intention d'augmenter la teneur en sucre (ci-après dénommé "rapport sur l'augmentation de la teneur en sucre"). [**39 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581662) Le fabricant doit remettre le rapport d'augmentation de la teneur en sucre à l'Inspection au moins 48 heures avant l'augmentation de la teneur en sucre. Le ministère publie un modèle de déclaration sur l'augmentation de la teneur en sucre sur son site Internet.

**(2)** Si les circonstances que le producteur n'aurait pas pu prévoir ont rendu impossible la réalisation de l'augmentation déclarée de la teneur en sucre, le producteur transmet l'explication à l'inspection sans retard injustifié.

**(3)** Dans le cas des vins de qualité psr, une augmentation de la teneur en sucre est interdite.

**(4) Le titre** alcoométrique volumique naturel des raisins frais, du moût de raisins, du moût de raisins en fermentation et du vin nouveau peut être augmenté à condition que les valeurs fixées par la réglementation de l'Union européenne ne soient pas dépassées [**96 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333687) .

**(5)** Pour le vin rouge produit en République tchèque à partir de raisins récoltés en République tchèque, la limite supérieure du titre alcoométrique total dans la zone A [**97 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333688) peut être portée à 12% vol. Et dans la zone B [**97 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333688) à 12,5% vol.

**§ 14**

### Édulcorant

**(1) Le** vin ne peut être édulcoré que de la manière prescrite par la réglementation de l'Union européenne. [**40 ) L'**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581663) édulcoration est interdite pour les vins de qualité psr.

**(2)** Avant d'adoucir le vin, le producteur est tenu de soumettre un rapport d'édulcoration à l'Inspection. [**41 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581664) La déclaration d'édulcoration doit être remise par le fabricant à l'Inspection dans le délai fixé par le règlement de l'Union européenne. [**41 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581664)

**(3)** Le ministère publie un modèle de déclaration d'édulcoration sur son site Internet.

**§ 14a**

### Obligation de notification pour le vin en vrac, les raisins frais, autres que les raisins de table, le moût, le moût de raisin concentré rectifié et la purée

**(1)** Le destinataire du vin non emballé, des raisins frais autres que les raisins de table [**119 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998035) , du moût [**107 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5997945) , du moût concentré rectifié [**120 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998036) ou de la purée transportés d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers le notifie immédiatement à son arrivée au premier lieu de livraison sur le territoire de la République tchèque, mais au plus tard 12 heures après cette arrivée, leur quantité et leurs données conformément au paragraphe 2 de l'Institut via le registre [**121 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998037) .

**(2)** Le destinataire indique dans la notification

**a)** ses nom, prénom, adresse et numéro d'identification, s'il s'agit d'une personne physique ou d'une raison sociale, ou nom et siège social et numéro d'identification, s'il s'agit d'une personne morale,

**b) le** nom et l'adresse du lieu de livraison et le numéro d'identification de l'exploitant de l'établissement au lieu de livraison, en ce qui concerne les renseignements autres que ceux visés au point a),

**c) la** désignation du type de produit vitivinicole conformément à la partie XII de l'annexe I ou à la partie II de l'annexe VII du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil;

**d)** quantité de produit,

**e) une** indication de provenance [**122 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998038) ou une indication du pays d'origine dans le cas de raisins frais, autres que les raisins de table, de moût de raisins concentré rectifié et de purée,

**f) l'** indication du millésime, du cépage de cuve, de l'appellation d'origine protégée, de l'indication géographique protégée ou de la mention traditionnelle, si les produits visés au paragraphe 1 sont identifiés par l'une de ces mentions dans le document d'accompagnement ou si ces mentions doivent être utilisées pour l'étiquetage du vin,

**g)** la désignation du lot du produit; et

**h) le** type et le numéro du document d'accompagnement sur la base duquel le produit a été transporté en République tchèque.

**(3)** Le ministère publie un modèle d'avis sur son site Web.

**§ 14b**

**(1)** Le vin non emballé transporté d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers doit être stocké pendant 10 jours à son arrivée au premier lieu de livraison sur le territoire de la République tchèque. Si l'Inspection prélève un échantillon de contrôle du vin stocké dans ce délai, le vin contrôlé doit être stocké dans ce lieu de livraison jusqu'à la communication du résultat de l'analyse ou jusqu'à l'expiration du délai de communication du résultat de l'analyse.

**(2) L'** inspection communique le résultat de l'analyse au destinataire du vin dans le délai spécifié dans le règlement juridique d'application. Ce délai peut être prolongé par l'Inspection au plus une fois si, à la lumière des résultats de l'analyse, il s'avère nécessaire de procéder à une nouvelle analyse de l'échantillon. L'inspection informe par écrit le destinataire du vin que le délai a été prorogé, ainsi qu'une indication de l'analyse à effectuer.

**§ 15**

### Moût de raisin partiellement fermenté

**(1)** Les moûts de raisins partiellement fermentés [**42 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581665) peuvent être proposés à la consommation sous la dénomination «burčák» s'ils proviennent exclusivement de raisins récoltés et transformés sur le territoire de la République tchèque.

**(2) Le** moût de raisins partiellement fermenté peut être offert à la consommation humaine directe entre le 1er août et le 30 novembre de l'année civile au cours de laquelle les raisins ont été récoltés, à condition que le moût de raisins partiellement fermenté soit à l'état fermenté.

**(3)** Lors de l'offre de moût de raisins partiellement fermenté ou de moût de raisins partiellement fermenté offert au consommateur sous la dénomination "burčák" pour la consommation humaine directe, des indications facilement lisibles indiquant qu'il s'agit d'un moût de raisins partiellement fermenté ou de "burčák" et qui en est le producteur doivent être affichées de manière visible. , informations sur la provenance [**122 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998038) et des informations sur le composant allergène de la manière prévue par la loi sur les aliments [**123 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998040) .

**§ 16**

### Dispositions communes pour l'étiquetage des produits

**(1) Les** exigences en matière d'étiquetage des produits sont fixées par les règlements de l'Union européenne, [**43 ) la**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581666) présente loi et la législation d'application. Il est interdit d'indiquer dans l'étiquetage ou l'étiquette du produit d'autres données que les données prévues par la réglementation de l'Union européenne, [**43 ) la**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581666) présente loi et les dispositions légales d'application sont interdites. Cela n'affecte pas les droits découlant de réglementations légales spéciales. [**44 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581667)

**(2) Il** est en outre interdit d'indiquer sur le produit les indications d'un effet renforcé, telles que les expressions "vin santé" ou "vin fortifiant" ou "vin de sang" ou les mots "naturel" ou "authentique" ou "pur" ou "alternatif". , ainsi que les phrases dans lesquelles ces mots apparaissent.

**(3)** Dans le cas d'un vqprd de qualité, l'étiquette contient une expression verbale de la teneur en sucre résiduel qui restera dans le produit final, conformément aux règles de l'Union européenne. [**45 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581668)

**(4)** Les récompenses destinées aux consommateurs peuvent inclure les récompenses ou médailles obtenues lors de concours et d'expositions œnologiques. Si un vin bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée a été élaboré à partir de raisins récoltés en République tchèque, le producteur qui place ce vin sur l'emballage du consommateur porte le logo spécifié par la législation d'application indiquant les détails de la dénomination.

**(5)** L'étiquette du vin peut indiquer qu'elle satisfait aux exigences des églises et des sociétés religieuses, [**46 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581669) par exemple, qu'il s'agit d'un vin de communion, d'un vin casher, etc., si le consentement écrit de l'église ou de la société religieuse concernée a été délivré. circulation; il est interdit de mettre le vin ainsi marqué sur le marché sans l'accord écrit préalable de l'église ou de la société religieuse concernée.

**(6) L'** étiquetage d'un produit conformément à la loi réglementant l'agriculture biologique [**47 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581670) n'est pas affecté par la présente loi.

**(7) Le** vendeur qui propose du vin en fût à la vente au consommateur est tenu de rendre visibles les données suivantes facilement lisibles sur le lieu de l'offre:

**a)** désignation du type de produit selon le règlement de l'Union européenne portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles [**125 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998054) ,

**b)** pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, le nom de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée,

**c)** pour les vins avec un terme traditionnel, un terme traditionnel,

**d) le** titre alcoométrique acquis dans la mesure prévue par le règlement de l'Union européenne sur l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole [**126 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998055) ,

**e) une** expression verbale de la teneur résiduelle en sucre dans la mesure prévue par le règlement de l'Union européenne sur l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole [**45 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581668) ,

**f) la** désignation de l'usine d'embouteillage conformément au règlement de l'Union européenne sur l'étiquetage et la présentation de certains produits vitivinicoles [**127 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998056) ,

**g)** une indication de provenance conformément à la réglementation de l'UE sur l'étiquetage et la présentation de certains produits vitivinicoles, [**122)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998038) et

**h)** identification des lots.

**(8) Le** vendeur qui propose à la vente du vin à la pression ou du vin en bouteille au consommateur est tenu de rendre visibles sur le lieu de l'offre les données suivantes facilement lisibles:

**a)** désignation du type de produit selon le règlement de l'Union européenne portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles [**125 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998054) ,

**b)** pour les vins bénéficiant d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée, le nom de l'appellation d'origine protégée ou de l'indication géographique protégée,

**c)** pour les vins avec un terme traditionnel, un terme traditionnel,

**d) une** indication de l'embouteilleur conformément à la réglementation de l'UE sur l'étiquetage et la présentation de certains produits vitivinicoles, [**127)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998056) et

**e)** une indication de provenance conformément à la réglementation de l'UE sur l'étiquetage et la présentation de certains produits [**122)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998038) .

**(9) Le** vendeur qui propose du vin en fût, du vin à la pression ou du vin en bouteille est en outre tenu de rendre visible, sur le lieu de l'offre, des données facilement lisibles sur le composant allergène de la manière prévue par la loi sur l'alimentation [**123 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998040) . Le vendeur qui propose du vin à la pression ou du vin en bouteille est également tenu de mettre visiblement à disposition sur le lieu de l'offre des informations faciles à lire sur le titre alcoométrique acquis dans le règlement de l'Union européenne sur l'étiquetage et la présentation de certains produits vitivinicoles [**126 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998055) et une expression verbale de la teneur résiduelle en sucre sur l'étiquetage et la présentation de certains produits du secteur vitivinicole [**45 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581668) , en donnant ces indications directement ou en indiquant les mots "Demander à l'exploitant des informations sur le titre alcoométrique acquis ou l'expression verbale du sucre résiduel dans le vin" ou d'autres termes le même sens pour le consommateur, et il est tenu de communiquer ces informations à la demande du consommateur.

**(10)** Il est interdit d'étiqueter comme vin

**a) les** boissons préparées à partir de moût de raisins dilué,

**b) une** boisson produite sur le territoire de la République tchèque par un procédé différent ou par l'utilisation d'autres conservateurs ou additifs que ceux stipulés par les règlements de l'Union européenne, [**48 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581672)

**c)** boisson alcoolisée produite par fermentation alcoolique d'extraits de marc,

**d) une** boisson alcoolisée produite par fermentation de lies de vin diluées,

**e) les** mélanges de vin avec des boissons alcooliques à base de fruits, de malt, de miel, de plantes ou de leurs extraits.

**(11)** La législation d'application définit les informations qui peuvent apparaître sur l'étiquette du produit et les exigences en vertu desquelles ces informations peuvent apparaître sur l'étiquette.

**(12) Le** ministère décide de l'attribution d'un code selon les règlements de l'Union européenne [**98 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333689) , si le demandeur remplit ces conditions

**a)** est un fabricant enregistré conformément au § 11 par.1,

**b)** au cours des 5 dernières années, aucune amende ne lui a été infligée pour un délit conformément au § 39 alinéa 1 let. b) ou selon § 39 al.2 let. t),

**c)** est un payeur de contributions au Wine Fund.

**(13) Le** ministère décide du retrait d'un code conformément aux règlements de l'Union européenne [**98 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333689) à la personne qui l'utilise, s'il enfreint l'une des conditions dans lesquelles le code lui a été attribué.

**(14)** Si le nom ou l'adresse de l'embouteilleur, du fabricant, de l'importateur ou du vendeur consiste en ou contient une appellation d'origine protégée ou une indication géographique protégée, ils doivent figurer sur l'étiquette en utilisant le code attribué conformément au paragraphe 12 [**99 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333690) .

**(15)** Si le vin est mis sur le marché dans un emballage de transport [**128 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998086) , ce colis doit être muni d'une étiquette contenant

**a)** données obligatoires conformément au règlement de l'Union européenne portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles [**129 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998087) ,

**b) une** expression verbale de la teneur en sucre résiduel dans la mesure spécifiée dans le règlement de l'Union européenne [**45 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581668) pour l'indication de la teneur en sucre sur les étiquettes,

**(c) la** date de l'exécution; et

**d)** nom, prénom et adresse dans le cas d'une personne physique, une raison sociale ou un nom, le numéro d'identification, s'il est attribué, et le siège statutaire dans le cas d'une personne morale, producteur ou destinataire de vin.

**§ 16a**

**(1)** Les mots «Château» ou «Château» peuvent apparaître sur l'étiquette. «Château» ou «Château» est un terme historique associé au type de domaine et au type de vin réservé aux vins provenant d'un établissement qui existe effectivement sous ce nom ou qui est appelé précisément par ce mot. Une telle entreprise doit avoir été désignée par ce nom ou ce mot de façon continue pendant au moins quinze ans et les raisins proviennent exclusivement de cette entreprise ou la production de vin a lieu dans cette entreprise.

**(2)** La dénomination «Château» ou «Château» peut également figurer sur l'étiquette chaque fois qu'elle fait partie d'une marque demandée ou enregistrée ou mise en service avant le 4 mai 2002.

**§ 16b**

### Vin de barrique

**(1)** Il est autorisé de désigner le vin non emballé comme tonneau uniquement

**a) le** producteur de ce vin, s'il s'agit d'un vin produit en République tchèque, à partir de raisins récoltés en République tchèque ou dans un autre État de l'Union européenne, ou

**b) le** destinataire de ce vin, qui est mentionné comme destinataire dans le document d'accompagnement sur la base duquel le vin a été transporté vers le territoire de la République tchèque, s'il s'agit d'un vin produit dans un autre État membre ou un pays tiers.

**(2) Le** vin en fût ne peut être vendu aux consommateurs que dans les locaux [**130 ) d'**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998097) un producteur de vin ou d'un destinataire de vin en vrac qui satisfait aux exigences du paragraphe 1. Le vin en fût ne peut être vendu aux consommateurs par l'intermédiaire d'un distributeur automatique.

**(3)** Un producteur de vin ou un destinataire de vin en vrac conformément au paragraphe 1 notifie ce fait à l'Institut via le registre au plus tard le jour du début et de la fin de la vente de vin en fût dans les établissements visés au paragraphe 2. La vente de vin en fût est réputée terminée si le producteur de vin ou le destinataire du vin en vrac visé au paragraphe 1 n'a pas vendu le vin en fût dans l'établissement visé au paragraphe 2 pendant plus de 6 mois. Le producteur de vin ou le destinataire de vin en vrac visé au paragraphe 1 indique dans la notification ses nom, prénom et adresse dans le cas d'une personne physique, une raison sociale ou un nom commercial, un numéro d'identification, s'il est attribué, et son siège social dans le cas d'une personne morale, ainsi que: l'adresse de l'établissement ou des établissements dans lesquels il vend du vin en fût. Le ministère publie un modèle d'avis sur son site Web.

**§ 17**

### Vin de terre

**(1) Un** vin peut être qualifié de «vin de terre» si

**a)** a été produit à partir de raisins récoltés sur le territoire de la République tchèque et aptes à la production de vqpr de qualité ou de variétés figurant dans la liste des variétés établie par la législation d'application,

**b) les** raisins à partir desquels le vin a été élaboré ont atteint une teneur en sucre d'au moins 14 degrés du mètre standard du moût,

**c)** répond aux exigences de qualité énoncées dans la législation d'application,

**d)** répond aux exigences de la réglementation de l'Union européenne [**1 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581620) ,

**e)** provient exclusivement de la région viticole de Bohême ou exclusivement de la région viticole de Moravie et les raisins de la vigne ont été transformés en vin dans cette région.

**(2)** L'étiquette d'un vin régional doit contenir, outre les informations obligatoires prévues par la réglementation de l'Union européenne, l'indication géographique «tchèque» ou «morave», selon la région viticole dans laquelle le vin régional a été produit, et la dénomination «vin régional».

**(3)** Outre les informations visées au paragraphe 2, l'étiquette d'un vin régional peut contenir les informations facultatives suivantes

**a) le** nom de la ou des variétés, dans les conditions fixées par la réglementation de l'Union européenne,

**b)** lorsque les raisins de la vigne proviennent manifestement de leurs propres vignobles enregistrés, la commune viticole peut être indiquée dans la même taille en plus de la zone viticole.

**§ 17a**

**(1) Le** vin sans appellation d'origine protégée, indication géographique protégée ou mention traditionnelle, avec dénomination variétale ou dénomination de millésime doit être élaboré à partir de raisins dont le rendement n'excède pas 14 tonnes pour 1 ha et doit provenir de variétés conformément au § 17 al. . et). Les variétés de vigne figurant dans le State Variety Book [**105 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333696) peuvent ne pas être indiquées sur l'étiquette de ce vin ou dans le nom commercial de ce vin conformément à la section 16, paragraphes 10 et 11. Le terme «vin de cépage» ne peut être utilisé sur l 'étiquette de ce vin ou dans la dénomination de ce vin conformément à la section 16, paragraphes 10 et 11.

**(2) Les** vins sans appellation d'origine protégée, indication géographique protégée ou mention traditionnelle avec une dénomination variétale ou une dénomination de millésime sont soumis à la certification. Le producteur de ce vin est tenu de payer les frais liés à la certification selon le règlement de l'Union européenne [**103 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333694) . La législation d'application fixe le montant de la somme forfaitaire pour les frais de certification. L'Inspection décidera du remboursement des frais de certification. La certification se fait principalement en vérifiant les registres. Si un vin sans appellation d'origine protégée, indication géographique protégée ou expression traditionnelle est élaboré à partir de raisins frais [**119 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998035) , de moût [**107 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5997945) ou de purée dont l'arrivée au lieu de livraison n'a pas été signalée conformément au § 14a, ce vin ne peut pas être certifié.

**§ 18**

### Vin de qualité

**(1) Le** vin de qualité est produit et étiqueté de la manière prescrite par les règlements de l'Union européenne [**51 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581676) et par la présente loi.

**(2)** Un vin de qualité peut être mis en circulation si

**a) le** vin a été élaboré à partir de raisins récoltés dans un vignoble apte à la production de vin de qualité psr (§ 5), qui ont été récoltés dans la même région viticole,

**b) la** production de vin, à l'exception de la mise en bouteille, [**52 ) a**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581677) eu lieu dans la zone viticole dans laquelle les raisins ont été récoltés,

**c)** le rendement par hectare n'a pas été dépassé conformément à l'article 6, paragraphe 2,

**d)** les raisins à partir desquels le vin a été élaboré ont atteint une teneur en sucre d'au moins 15 degrés d'un mètre à moût standard,

**e) le** vin répond aux exigences de qualité fixées par la législation d'application,

**f) le** vin a été classé par l'Inspection comme un vin de qualité, un vin de cépage de qualité ou un vin de marque de qualité,

**g) le** vin est conforme aux exigences des règles de l'Union européenne. [**51 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581676)

**(3) Les** vins de qualité peuvent être désignés par le suffixe "cépage" ou "de marque".

**(4) Le** vin de cépage de qualité est produit à partir de raisins, de purée, de moût de raisin, de vin issu de raisins récoltés dans un vignoble adapté à un vin de qualité d'une superficie déterminée ou en mélangeant des vins de qualité, à partir d'un maximum de 3 variétés.

**(5) Le** vin de marque de qualité doit être produit à partir d'un mélange de raisins, de purée, de moût de raisin ou de vin issu de raisins récoltés dans un vignoble adapté à un vqpr de qualité ou d'un mélange de vins de qualité.

**(6)** L'étiquette du vin de qualité contient les mentions prévues par les règlements de l'Union européenne [**51 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581676) et les mentions suivantes:

**a) le** nom de la région viticole dans laquelle le vqprd a été produit,

**b) la** dénomination «vin de qualité», avec l'indication de la mention visée au paragraphe 3, le cas échéant; si le suffixe visé au paragraphe 3 est indiqué sur l'étiquette, le nom de la ou des variétés est indiqué sur l'étiquette, dans le cas d'un vin de cépage de qualité, ou d'une marque, dans le cas d'un vin de qualité avec un suffixe de cachet,

**c)** numéro d'enregistrement de la qualité.

**(7)** Outre les informations visées au paragraphe 6, l'étiquette d'un vin de qualité peut contenir

**a) le** nom de la ou des variétés, dans les conditions fixées par la réglementation de l'Union européenne,

**b) le** nom d'une sous-région viticole si les produits utilisés pour l'élaboration du vin proviennent d'au moins 85% de cette sous-région viticole,

**c) le** nom d'une commune viticole, si les produits utilisés pour la production de vin proviennent d'au moins 85% de cette commune viticole,

**d) le** nom de la route viticole, si les produits utilisés pour l'élaboration du vin proviennent d'au moins 85% de cette route viticole.

**(8)** Il n'est pas nécessaire que la dénomination «vin à appellation d'origine protégée» ou «vin AOP» figure sur l'étiquette d'un vin de qualité [**100 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333691) .

**(9)** Si, dans le cas d'un vin de qualité, la teneur en sucre du moût est augmentée par le produit, ce produit doit être fabriqué en République tchèque et provenir de raisins récoltés en République tchèque. Ceci ne s'applique pas dans le cas du moût concentré rectifié.

**§ 19**

### Vin de qualité avec des attributs

**(1) Le** vin de qualité avec un attribut doit être produit et marqué de la manière prescrite par les règlements de l'Union européenne [**51 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581676) et par la présente loi.

**(2)** Un vin de qualité avec un attribut est produit en variétés

**a)** vin de cave,

**b)** récolte tardive,

**c) la** sélection des raisins,

**d)** sélection de baies,

**e)** sélection de cibebas,

**f)** vin de glace,

**g)** vin de paille.

**(3)** Raisins destinés à la production de vins visés au paragraphe 2 lettre. d) à g) sont récoltés à la main.

**(4)** Un vin de qualité avec un attribut peut être mis en circulation si

**a) a** été élaboré à partir de raisins récoltés dans un vignoble apte à la production de vin de qualité psr (§ 5), qui ont été récoltés dans la même sous-région viticole,

**b) la** production a eu lieu dans la zone viticole où les raisins ont été récoltés,

**c)** le rendement par hectare n'a pas été dépassé conformément à l'article 6, paragraphe 2,

**d) le** vin a été produit à partir de raisins dont l'origine, la teneur en sucre et le poids, ou la variété ou le mélange de variétés, ou l'infestation par la fine moisissure grise Botrytis cinerea P. ont été vérifiés par une inspection; la vérification est soumise à des frais administratifs conformément à une disposition légale spéciale [**53 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581678) ,

**e) le** vin a été élaboré à partir de raisins, de purée ou de moût de raisins, ou de vin élaboré à partir de raisins récoltés dans un vignoble approprié pour un vqpr de qualité qui satisfait aux exigences pour chaque type de vin de qualité avec un attribut ou un mélange de vqvs de qualité,

**f) le** vin répond aux exigences de qualité fixées par la législation d'application,

**g) le** vin a été classé par l'Inspection comme un vin de qualité avec un attribut,

**h) le** vin est conforme aux exigences des règles de l'Union européenne. [**51 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581676)

**(5)** Un vin de qualité avec l'attribut vin d'armoire ne peut être produit qu'à partir de raisins dont la teneur en sucre est d'au moins 19 degrés d'un mètre standard.

**(6)** Un vin de qualité présentant l'attribut de vendange tardive ne peut être produit qu'à partir de raisins dont la teneur en sucre est d'au moins 21 degrés d'un mètre à moût standard.

**(7)** Un vin de qualité avec l'attribut sélection de raisins ne peut être produit qu'à partir de raisins dont la teneur en sucre est d'au moins 24 degrés d'un mètre standard.

**(8) Le** vin de qualité avec l'attribut sélection de baies ne peut être produit qu'à partir de baies sélectionnées qui ont atteint une teneur en sucre d'au moins 27 degrés d'un mètre à moût standard.

**(9)** Un vin de qualité présentant l'attribut sélectionné parmi les cibebs ne peut être produit qu'à partir de baies sélectionnées infestées de moisissure grise noble ou de baies trop mûres ayant atteint une teneur en sucre d'au moins 32 degrés du mètre standard du moût.

**(10)** Un vin de qualité ayant l'attribut de vin de glace ne peut être produit qu'à partir de raisins récoltés à des températures inférieures ou égales à moins 7 ° C et restés congelés pendant la récolte et la transformation et le moût obtenu avait une teneur en sucre d'au moins 27 degrés de moût standard.

**(11)** Un vin de qualité avec l'attribut de vin de paille ne peut être produit qu'à partir de raisins qui ont été stockés sur paille ou roseau ou suspendus dans un endroit ventilé pendant au moins 3 mois avant la transformation et le moût obtenu a une teneur en sucre d'au moins 27 degrés de moût standard. Cependant, si le moût a déjà une teneur en sucre d'au moins 32 degrés d'un moût standard au bout de 2 mois, un pressage peut être effectué.

**(12)** Un vin de qualité avec l'attribut peut être désigné par le suffixe "de marque" s'il a été obtenu à partir d'un mélange de raisins, de purée, de moût de raisin ou de vin produit à partir de raisins récoltés dans un vignoble approprié pour un vin de qualité vqpr qui satisfont aux exigences de chaque espèce. vin de qualité psr, ou en assemblant des vins de qualité psr.

**(13)** L'étiquette d'un vin de qualité avec un attribut contient, en plus des mentions prévues dans les règlements de l'Union européenne [**51 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581676) , les indications suivantes:

**a) le** nom de la région viticole dans laquelle le vpr de qualité a été produit et la sous-région viticole dans laquelle les raisins utilisés pour produire le vqpr de qualité ont été récoltés,

**b) la** dénomination "vin de qualité avec un attribut" ou "vin avec un attribut", y compris une indication du type (paragraphe 2) correspondant à la classification des inspections,

**c)** numéro d'enregistrement de la qualité.

**(14)** L'étiquette d'un vin de qualité avec un attribut peut contenir, en plus des informations visées au paragraphe 13

**a) le** nom de la ou des variétés, dans les conditions fixées par la réglementation de l'Union européenne,

**b) l'** année de récolte, dans les conditions fixées par les règlements de l'Union européenne [**53a )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581680) ,

**c) le** nom d'une commune viticole, si les produits utilisés pour la production de vin proviennent d'au moins 85% de cette commune viticole,

**d) le** nom de la route viticole, si les produits utilisés pour l'élaboration du vin proviennent d'au moins 85% de cette route viticole.

**(15) La** conservation du vqprd de qualité par des substances chimiques, à l'exception du dioxyde de soufre, est interdite.

**(16)** Il n'est pas nécessaire que l'appellation «vin à appellation d'origine protégée» ou «vin AOP» apparaisse sur l'étiquette d'un vin de qualité avec un attribut [**100 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333691) .

**§ 20**

### Vin pétillant

**(1)** Le vin mousseux doit être produit de la manière et dans les types spécifiés par les règlements de l'Union européenne [**54 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581681) et par la présente loi. Le vin mousseux est désigné de la manière prescrite par les règlements de l'Union européenne [**54 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581681) et par la présente loi.

**(2)** Le vin mousseux peut être qualifié de "vin mousseux de qualité" ou de "vin mousseux" et mis en circulation comme tel si

**a)** répond aux exigences de la réglementation de l'Union européenne, [**55 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581682)

**b)** satisfait aux exigences de qualité fixées dans la législation d'application.

**(3)** Le vin mousseux peut être désigné par la dénomination «vin mousseux de qualité d'une région déterminée» [**56 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581683) ou par le nom «sekt so» [**57 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581684) et mis en circulation ainsi désigné si

**a)** pour la production du coupage, des raisins récoltés dans un vignoble adapté au vin de qualité de la zone spécifiée (§ 5) ont été utilisés, qui ont été récoltés dans la même zone viticole,

**b) le** vin utilisé pour produire le vin mousseux de qualité de la région déterminée a été produit dans la région viticole dans laquelle les raisins ont été récoltés,

**c)** le rendement par hectare n'a pas été dépassé conformément à l'article 6, paragraphe 2,

**d) le** vin répond aux exigences de qualité fixées par la législation d'application,

**e) le** vin a été classé par l'Inspection comme vin mousseux de qualité de la zone spécifiée,

**f) le** vin est conforme aux exigences des règles de l'Union européenne. [**54 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581681)

**(4) Le** vin mousseux de qualité visé au paragraphe 2 peut être désigné sous la dénomination "vin mousseux de culture" et mis en circulation ainsi désigné si

**a) le** vin a été classé par l'Inspection comme vin de culture,

**b) le** vin répond aux exigences des règlements de l'Union européenne [**58 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581685) pour le vin mousseux.

**(5)** Le vin mousseux peut être qualifié de "vin mousseux de qualité aromatique" et commercialisé comme tel si:

**a)** seule la fermentation initiale du coupage à partir des variétés spécifiées dans le règlement de l'Union européenne a été utilisée dans sa production, [**59 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581686)

**b) le** vin répond aux exigences de qualité fixées par la législation d'application,

**c) le** vin est conforme aux exigences des règles de l'Union européenne. [**60 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581687)

**(6)** Le vin mousseux peut être qualifié de "vin mousseux de qualité aromatique d'une région déterminée" ou de "vin mousseux aromatique" [**56 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581683) et commercialisé comme tel si:

**a) du** vin de raisins récoltés dans un vignoble apte à produire du vin de qualité d'une région déterminée (§ 5), qui ont été récoltés dans la même région viticole, a été utilisé pour la production du coupage,

**b) la** production de vin utilisé pour la production d'un vin mousseux aromatisé de qualité d'une région déterminée a lieu dans une région viticole dans laquelle les raisins ont été récoltés,

**c)** le rendement par hectare n'a pas été dépassé conformément à l'article 6, paragraphe 2,

**d)** seule la fermentation initiale du coupage à partir des variétés spécifiées dans le règlement de l'Union européenne a été utilisée dans sa production, [**59 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581686)

**e) le** vin répond aux exigences de qualité fixées par la législation d'application,

**f) le** vin a été classé par l'Inspection comme vin mousseux de qualité aromatique de la zone spécifiée,

**g) le** vin est conforme aux exigences des règles de l'Union européenne. [**60 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581687)

**(7)** L'appellation de vin mousseux de qualité, de vin mousseux et de vin mousseux de qualité aromatique peut contenir le nom de la région viticole dans laquelle ce vin a été produit si les raisins dont il a été produit proviennent exclusivement de la région viticole définie ci-dessus.

**(8)** L'étiquette d'un vin mousseux de qualité d'une région déterminée (paragraphe 3), d'un vin mousseux et d'un vin mousseux de qualité aromatique d'une région déterminée (paragraphe 6) doit contenir les informations spécifiées par les règlements de l'Union européenne [**60a )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581688) .

**(9)** L'étiquette du vin mousseux de qualité, du vin mousseux, du vin mousseux de qualité d'une région déterminée (paragraphe 3), du vin mousseux en culture, du vin mousseux de qualité aromatique et du vin mousseux de la qualité aromatique d'une région déterminée (paragraphe 6) peut en outre contenir

**a) le** nom d'une sous-région viticole si les raisins utilisés pour le coupage proviennent d'au moins 85% de cette sous-région viticole,

**b)** la dénomination variétale, si le produit, à l'exception du produit contenu dans la liqueur de tirage ou la liqueur d'expédition, a été obtenu à partir d'au moins 85% de raisins provenant de cette variété et si cette variété est déterminante pour le type de produit en question, ou

**c) les** noms d'au plus 3 variétés, si les raisins à partir desquels le produit a été obtenu, à l'exception du produit contenu dans la liqueur de tirage ou la liqueur d'expédition, proviennent exclusivement de ces variétés et si le mélange de ces variétés est déterminant pour ce type de produit.

**(10)** L'étiquette d'un vin mousseux peut en outre contenir le nom d'une commune viticole ou d'une route viticole, si les raisins utilisés pour l'élaboration du coupage proviennent d'au moins 85% de cette commune viticole ou route viticole.

**§ 21**

### Vin pétillant

**(1)** Le vin mousseux doit être produit et étiqueté de la manière prescrite par les règlements de l'Union européenne [**61 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581689) et par la présente loi.

**(2)** Le vin mousseux peut être qualifié de "vin mousseux de qualité" et mis en circulation ainsi désigné si:

**a) a** été élaboré à partir de raisins récoltés dans un vignoble apte à la production de vin de qualité psr (§ 5), qui ont été récoltés dans la même région viticole,

**b) le** vin utilisé pour produire du vin mousseux de qualité a été produit dans la région viticole où les raisins ont été récoltés,

**c)** le rendement par hectare n'a pas été dépassé conformément à l'article 6, paragraphe 2,

**d) le** vin répond aux exigences de qualité fixées par la législation d'application,

**e) le** vin a été classé par l'Inspection comme vin mousseux de qualité,

**f) le** vin est conforme aux exigences des règles de l'Union européenne. [**62 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581690)

**(3)** L'étiquette d'un vin mousseux de qualité contient les mentions prévues par les règlements de l'Union européenne [**61 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581689) et le nom de la région viticole dans laquelle les raisins utilisés pour la production de vin mousseux de qualité ont été récoltés.

**(4)** L'étiquette d'un vin mousseux de qualité peut contenir, en plus des données visées au paragraphe 3

**a) le** nom de la ou des variétés, dans les conditions fixées par les règles de l'Union européenne; la proportion de chaque variété indiquée sur l'étiquette doit être d'au moins 15%,

**b) l'** année de récolte, dans les conditions fixées par les règlements de l'Union européenne [**53a )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581680) ,

**c) le** nom d'une sous-région viticole si les produits utilisés pour l'élaboration du vin proviennent exclusivement de cette sous-région viticole.

**§ 22**

### Vin de liqueur

**(1) Le** vin de liqueur est produit et étiqueté de la manière prescrite par les règlements de l'Union européenne [**63 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581691) et par la présente loi.

**(2) Un** vin de liqueur peut être qualifié de «vin de liqueur de qualité» si:

**a) a** été élaboré à partir de raisins récoltés dans un vignoble apte à la production de vin de qualité psr (§ 5), qui ont été récoltés dans la même région viticole,

**b) le** vin utilisé pour l'élaboration du vin de liqueur de qualité est produit dans une région viticole où les raisins ont été récoltés,

**c)** le rendement par hectare n'a pas été dépassé conformément à l'article 6, paragraphe 2,

**d) le** vin répond aux exigences de qualité fixées par la législation d'application,

**e) le** vin a été classé par l'Inspection comme vin de liqueur de qualité,

**f) le** vin est conforme aux exigences des règles de l'Union européenne. [**63 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581691)

**(3)** L'étiquette d'un vin de liqueur de qualité contient les mentions prévues par les règlements de l'Union européenne [**63 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581691) et les mentions suivantes:

**a) le** nom de la région viticole dans laquelle le vin a été produit,

**b)** numéro d'enregistrement de la qualité.

**(4)** L'étiquette d'un vin de liqueur de qualité peut contenir, en plus des informations visées aux paragraphes 2 et 3

**a) le** nom de la ou des variétés, dans les conditions fixées par les règles de l'Union européenne; la proportion de chaque variété indiquée sur l'étiquette doit être d'au moins 15%,

**b) l'** année de récolte, dans les conditions fixées par les règlements de l'Union européenne [**53a )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581680) ,

**c) le** nom d'une sous-région viticole si les produits utilisés pour l'élaboration du vin proviennent exclusivement de cette sous-région viticole.

**§ 23**

### Vin de certification d'origine

**(1) Le** vin de certification originale peut être produit dans les conditions suivantes:

**a) il** doit être produit sur le même territoire ou sur un territoire plus petit que la zone viticole,

**b) le** producteur doit être membre d'une association qui a le droit d'accorder la désignation de vin de certification originale en vertu de la présente loi,

**c) le** vin satisfait au moins aux exigences de qualité applicables aux vins de qualité en vertu de la présente loi,

**d) le** vin remplit les conditions fixées dans la décision autorisant la désignation du vin de la certification d'origine; dans d'autres, le vin doit satisfaire aux exigences fixées par la présente loi pour les différents types de vin.

**(2) L'** autorisation d'accorder la désignation de vin de certification originale (ci-après dénommée «permis») est accordée par le ministère. Le ministère statue également sur la demande de modification du permis dans le délai visé au paragraphe 7.

**(3) Le** vin de la certification d'origine doit être marqué sur l'étiquette avec le mot «vin de la certification d'origine» ou l'abréviation «COV» ou «COV». Cette désignation ne peut être utilisée que par le fabricant conformément au paragraphe 1 lettre. b).

**(4)** Une demande de permis peut être présentée au ministère par une association constituée en vertu d'un règlement juridique spécial [**64 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581692) dont les membres sont des viticulteurs ayant enregistré des vignobles sur le territoire pour lequel l'association demande un permis ou des producteurs qui produiront du vin de certification original selon le permis sur le territoire. , dans lequel se trouvent les vignobles des membres de l'association. Un producteur achetant des raisins issus de vignobles enregistrés sur le territoire précisé dans la demande et précisé dans le permis peut également être membre de l'association.

**(5)** La demande de permis doit contenir

**a)** nom et siège social de l'association,

**b)** liste des membres de l'association,

**c) le** territoire sur lequel les raisins à partir desquels le vin de certification original sera produit seront récoltés; les raisins de la certification d'origine ne peuvent être cultivés pour le vin de la certification d'origine que dans des vignobles enregistrés,

**d) les** caractéristiques du vin à mettre en circulation en tant que vin de certification originale dans la mesure spécifiée par la législation d'application, et les conditions dans lesquelles ce vin sera mis en circulation,

**e) la** procédure de classement des vins de la certification d'origine, y compris la détermination de la procédure en cas de désaccord d'un membre de l'association avec la classification des vins.

**(6)** Le demandeur doit joindre à la demande de permis

**a)** extrait du registre ou des archives de l'association,

**b) le** consentement écrit de tous les membres de l'association au projet de conditions spécifié dans la demande conformément au paragraphe 5 lettre ré),

**c) les** statuts de l'association, qui doivent contenir les conditions suivantes:

**1. l'** association accepte tout le monde comme membre de l'association dans des conditions totalement égales,

**2.** chaque membre de l'association doit, pendant la durée de validité du permis, remplir les conditions nécessaires à l'attribution d'un code conformément à l'article 16, paragraphe 12; si un membre de l'association ne remplit pas les conditions nécessaires à l'attribution d'un code selon le § 16 al.12, les organes de l'association au plus tard 30 jours à compter du jour où ils en prennent connaissance suspendent

**3.** chaque membre de l'association doit remplir les conditions dans lesquelles l'association accorde la désignation de vin de certification originale à ses membres.

**(7) Le** ministère rend une décision sur la demande de permis au plus tard un an après sa présentation. Chaque vignoble inscrit ne peut être répertorié que dans une seule décision d'autorisation.

**(8)** Dans le permis, le ministère précise les conditions dans lesquelles la désignation d'un vin de certification originale peut être accordée et les conditions de sa mise sur le marché.

**(9) Une** association qui a obtenu une autorisation (ci-après dénommée "association autorisée") procède à l'évaluation et au classement du vin provenant de ses membres, qui doit être commercialisé en tant que vin de certification original. L'association autorisée doit procéder conformément au permis et à la présente loi lors de l'évaluation et du classement du vin. Une copie de la décision de classement est envoyée par l'association autorisée de l'Institut sous forme électronique.

**(10) Le** ministère publie sur son site internet la dénomination du vin, le lot, les données géographiques de l'origine du vin, le millésime du vin, le producteur de vin.

**(11) L'** association habilitée doit fournir gratuitement à l'Institut des informations sur les vins classés de la certification originale, notamment pour remplir les obligations de l'État envers l'Union européenne.

**(12)** En cas de manquement à l'une des conditions fixées par l'association autorisée dans le permis ou dans la présente loi, ou si l'association refuse d'admettre un nouveau membre qui satisfait aux conditions dans lesquelles l'association autorisée fournit la désignation du vin de certification original, le ministère fixe une date limite pour leur retrait. Si les lacunes identifiées ne sont pas corrigées dans le délai imparti, le ministère révoque le permis.

**(13) Le** vin de la certification originale n'est pas classé selon le § 26. Le vin de la certification originale est soumis à la surveillance conformément à la présente loi.

**(14)** La législation d'application définit l'étendue des caractéristiques du vin spécifiées dans la demande. Le ministère publie un modèle de demande de permis sur son site Internet.

**§ 24**

### Vin aromatisé, boisson à base de vin aromatisé et cocktail de vin aromatisé

Le vin aromatisé, la boisson à base de vin aromatisé et le cocktail de produits vinicoles aromatisés sont élaborés et étiquetés de la manière prévue par les règlements de l'Union européenne. [**65 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581693)

**§ 25**

### Vin dé - fortifié et vin à faible teneur en alcool

**(1) Le** vin désalcoolisé, le vin mousseux désalcoolisé ou le vin mousseux désalcoolisé est une boisson à base de vin dont la teneur en alcool a été réduite à 0,5% vol. [**65 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581693) ou moins par distillation ou par une autre technologie. Pendant la production, du moût de raisin, du moût de raisin concentré ou du sucre peuvent être ajoutés en une quantité telle que la teneur en sucre résiduel du produit final ne dépasse pas 75 g par litre. Il est également permis d'ajouter du dioxyde de carbone et des substances aromatiques naturelles et des substances aromatiques naturellement identiques [**66 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581694) .

**(2)** Les vins à faible teneur en alcool, les vins mousseux à faible teneur en alcool ou les vins mousseux sont des boissons à faible teneur en alcool qui ont été produites sous forme de vin sans alcool, de vin mousseux sans alcool ou sans alcool, de vin mousseux sans alcool ou d'assemblage de vin et dont la teneur en alcool est supérieure à 0,5% en volume [**65 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581693) , mais pas plus de 5% en volume. Pendant la production, du moût de raisin, du moût de raisin concentré ou du sucre peuvent être ajoutés en une quantité telle que la teneur en sucre résiduel du produit final ne dépasse pas 75 g par litre.Il est également permis d'ajouter du dioxyde de carbone et des substances aromatiques naturelles et des substances aromatiques naturellement identiques [**66 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581694) .

**(3) Le** vin dé-fortifié est désigné sous le nom de «vin désalcoolisé». Le vin mousseux désalcoolisé est qualifié de "vin mousseux désalcoolisé". Le vin mousseux désalcoolisé est qualifié de "vin mousseux désalcoolisé". Le vin désalcoolisé, le vin mousseux désalcoolisé ou le vin mousseux désalcoolisé peuvent également être qualifiés de vin sans alcool, de vin mousseux sans alcool ou de vin mousseux sans alcool. Un vin à faible teneur en alcool est qualifié de "vin à faible teneur en alcool". Le vin mousseux à faible teneur en alcool est décrit comme "vin mousseux à faible teneur en alcool". Le vin mousseux à faible teneur en alcool est décrit comme "vin mousseux à faible teneur en alcool". Lorsque des substances aromatisantes sont utilisées dans les produits visés au paragraphe 1 ou 2, la dénomination "vin désalcoolisé, vin mousseux désalcoolisé, vin mousseux désalcoolisé, vin à faible teneur en alcool, vin mousseux à faible teneur en alcool ou vin mousseux à faible teneur en alcool" est complétée par le mot "aromatisé".

**§ 26**

### Classification des vins issus de raisins cultivés en République tchèque

**(1) La** classification du vin est soumise à

**a)** du vin de qualité,

**b)** vin de qualité avec un attribut,

**c)** vin mousseux de qualité de la région spécifiée,

**d)** vin mousseux de qualité aromatique de la région spécifiée,

**e) la** culture du vin mousseux,

**f)** vin mousseux de qualité,

**g)** vin de liqueur de qualité,

s'il est élaboré à partir de raisins récoltés dans la région viticole de Moravie ou dans la région viticole de Bohême et n'a pas été classé conformément au § 23.

**(2)** La demande de classement d'un vin visée au paragraphe 1 doit toujours être introduite par le producteur pour l'ensemble du lot spécifié dans la demande avant sa mise en circulation. Le classement des vins est soumis à des frais administratifs selon une réglementation légale particulière. [**53 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581678)

**(3)** La demande de classement des vins doit contenir, en plus des conditions requises par le code de procédure administrative

**a)** numéro d'identification de la personne,

**b) la** désignation du vin destiné au classement ou l'indication de l'année de récolte des raisins et le nom de la ou des variétés,

**c)** quantité de vin classé en litres,

**d) la** désignation de tous les récipients dans lesquels le vin du lot concerné indiqué dans la demande de classement des vins est stocké au moment de l'échantillonnage du vin, ou le nombre de bouteilles remplies et leur lieu de stockage au moment de l'échantillonnage du vin classé,

**e) la** région viticole ou la sous-région viticole d'où provient le vin,

**f)** désignation du lot,

**g) la** classification requise du vin; dans le cas des vins avec l'attribut, le type et le numéro du document par lequel l'origine, la teneur en sucre et le poids ont été vérifiés, ou la variété ou le mélange de variétés ou l'infestation par Botrytis cinerea P. des raisins à partir desquels le vin a été élaboré,

**h) la** description du vin qui fait à nouveau l'objet de la demande de classement, après son utilisation pour la production du vin visé dans la demande, son lot, sa quantité en litres et le numéro d'enregistrement de la qualité.

**(4)** Avant de présenter une demande de classement de vin par le producteur

**a)** prélever des échantillons de vin du lot qui fera l'objet de la demande de classement afin d'analyser le vin; après le prélèvement, le vin ne peut plus être assemblé ou soumis à toute autre pratique ou procédé œnologique autre que celui requis par l’entretien normal du vin, et

**b)** assure à ses frais l'analyse du vin dans un laboratoire [**68 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581696) accrédité (ci-après dénommé le «laboratoire») par des méthodes accréditées prévues pour l'analyse du vin par la réglementation légale [**131 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998111) .

**(5) La** liste des laboratoires est publiée par le ministère sur son site Internet.

**(6)** Après la remise des résultats de l'analyse du vin par le laboratoire, le producteur soumet une demande conformément au paragraphe 3 à l'Inspection; attaché à la demande

**a) les** résultats de l'analyse du vin du laboratoire en lots individuels de vin selon la réglementation de l'Union européenne, [**69 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581697)

**b)** preuve du paiement des frais administratifs conformément à une réglementation légale spéciale, [**53 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581678)

**c) un** échantillon de vin pour évaluation par les Inspections,

**d) un** échantillon de référence du vin.

**(7)** Le producteur soumet la demande de classement des vins accompagnée des annexes à l'Inspection. La demande est soumise à l'Inspection de l'Inspection de Brno. Le ministère publie un modèle de demande sur son site Internet.

**(8) L'** inspection évalue le vin et décide ensuite si ce vin peut être mis en circulation. Si ce vin peut être mis en circulation, l'Inspection décidera de son classement. Dans le cas des vins de qualité et des vins de qualité avec un attribut, la classification comprend également une indication du type pertinent.

**(9)** La décision relative à la classification des vins est prise par l'Inspection de l'Inspection à Brno. L'Inspection centrale de l'Inspection statue sur le recours contre cette décision.

**(10)** Les résultats de l'évaluation du vin sont envoyés par l'Inspection sous forme électronique à l'Institut et au Ministère. Le ministère publie sur son site internet la dénomination du vin, le numéro d'enregistrement de la qualité, le lot, les données géographiques sur l'origine du vin, le millésime du vin, le producteur de vin. L'inspection publie sur son site internet le règlement intérieur de la Commission pour l'évaluation et la classification des vins.

**(11)** Si le vin n'a pas été classé conformément à la demande ou s'il présentait des maladies ou des défauts, le producteur peut présenter à nouveau la demande, au plus tôt après deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision initiale. Le fait qu'il s'agisse d'une nouvelle demande doit être indiqué dans la demande, y compris la désignation originale du vin, le lot de vin, la quantité en litres et le numéro d'enregistrement de la qualité. Un producteur de vin peut demander le classement de vin pour le même vin pas plus de deux fois.

**(12)** Aux fins de la procédure visée au paragraphe 4, le règlement juridique d'application précise la méthode d'échantillonnage et la taille des échantillons de vin faisant l'objet de la demande de classement et les écarts admissibles par rapport aux résultats des analyses du laboratoire.

**(13)** Vin classé avec un attribut parmi les types de vin adjectif conformément au § 19, paragraphe 2, à l'exception du vin de paille et de glace, ou un vin de qualité peut être descendu par son producteur si le vin répond aux exigences analytiques du type donné fixées par la législation d'application. Le fabricant doit communiquer ce fait sous forme électronique à l'Institut au plus tard le jour ouvrable suivant, en indiquant les données conformément au paragraphe 3. L'Institut inscrit ces données dans le registre. La décision est publiée par le ministère conformément au paragraphe 10, deuxième phrase.

**§ 26a**

Un producteur de vin pour lequel l'autorité de contrôle a vérifié le respect du cahier des charges d'une appellation d'origine protégée ou d'une indication géographique protégée conformément à la législation de l'Union européenne [**67 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581695) est tenu de payer les coûts associés à la vérification du respect du cahier des charges. La législation d'application fixe un montant forfaitaire pour les coûts de vérification du respect des spécifications. L'Inspection décidera du remboursement des frais de vérification du respect du cahier des charges.

**§ 27**

### Mise en circulation du produit

**(1)** Le produit ne peut être mis sur le marché que s'il est sûr [**132 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998120) .

**(2)** La personne qui met le produit en circulation est tenue de s'assurer du respect de la condition énoncée au § 12 alinéa 2.

**(3)** Le produit ne peut être mis sur le marché

**a)** marqué de manière trompeuse, [**71 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581699)

**b)** susceptible de créer un risque de confusion, [**71)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581699) ou

**c)** offerts à la consommation de manière trompeuse. [**71 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581699)

**(4)** Il est interdit de mettre un produit sur le marché,

**a)** pour lesquels

**1.** les valeurs de la teneur en substances nocives stipulées par les dispositions légales spéciales [**35a )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581658) sont dépassées,

**2.** les exigences de qualité fixées dans la législation d'application n'ont pas été respectées ou le produit présente des maladies ou des défauts,

**3.** il n'a pas été décidé de son classement s'il est soumis à un classement,

**4. les** valeurs du titre alcoométrique acquis, ou du titre alcoométrique total, ou les valeurs de la teneur en extrait sans sucre [**69 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581697) ne correspondent pas aux valeurs relevées lors de son classement, compte tenu des écarts prévus par la législation d'application,

**5.** l'ensemble de sa production, distribution et stockage ne sont pas correctement documentés dans les livres, ou

**6. l'** obligation de notification conformément à la section 14a n'a pas été remplie,

**b)** qui

**1.** ne correspond pas à la classification,

**2.** est d'origine inconnue ou est fabriqué à partir d'un produit d'origine inconnue [**72 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581700) ,

**3.** n'a pas d'appellation d'origine protégée ou d'indication géographique protégée ou de mention traditionnelle et est identifié par une variété ou un millésime sans certification conformément au règlement [**133 de**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998134) l'Union européenne [**)**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998134) ,

**4.** n'est pas accompagné d'un document d'accompagnement en vertu d'un règlement de l'Union européenne [**70 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581698) ou en vertu d'un règlement juridique d'application ou est accompagné d'un document d'accompagnement contenant des informations fausses, erronées, illisibles ou incomplètes,

**5. a** été mis en circulation en violation du § 14b,

**6.** a été mis en circulation en violation du § 16b, ou

**7.** est une contrefaçon,

**c)** dont l'emballage n'a pas été muni d'une étiquette conformément au § 16 alinéa 15.

**(5)** Il est interdit de proposer à la vente des vins destinés aux consommateurs avec des vins de fruits, des boissons alcoolisées ou d'autres boissons susceptibles de prêter à confusion avec le vin, à moins qu'ils ne soient situés séparément et clairement identifiés.

**(6)** Il est interdit de mettre sur le marché à la consommation des boissons alcoolisées à base de lies de vin, de marcs de raisins et de moûts de raisins concentrés dilués avec de l'eau, à l'exception des boissons en vertu d'une réglementation légale spéciale. [**2 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581621)

**(7)** Lors de sa mise en circulation, le produit ne peut être conditionné que dans des emballages et des matériaux d'emballage qui satisfont aux exigences énoncées dans les dispositions légales spéciales [**73 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581703) et le protègent contre toute détérioration ou détérioration. L'emballage ne doit pas nuire à la qualité et à la sécurité du produit. Le vin de qualité avec un attribut ne peut être embouteillé que dans des bouteilles en verre d'une contenance n'excédant pas 0,75 ou 1,5 litre. Les bouteilles ne doivent être fermées qu'avec des fermetures approuvées. [**70 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581698)

**(8)** Lorsqu'il est stocké dans des conteneurs ou des bouteilles, le produit doit être correctement marqué afin qu'il ne puisse pas être confondu et que son origine et son caractère unique puissent être prouvés à tout moment.

**(9)** Pendant les périodes prévues à l'article 1er, paragraphe 2, du règlement délégué (UE) no 560/2015 de la Commission, les raisins récoltés dans les vignobles destinés à des fins expérimentales ou à la production de greffons et leurs produits peuvent être placés dans: circulation.

**(10) Le** vin ne peut être vendu aux consommateurs que dans des emballages destinés aux consommateurs ou sous forme de vin en fût, en pression ou en bouteille.

**(11)** Lors de la vente de vin en bouteille, il est interdit de mélanger du vin provenant d'emballages ouverts destinés aux consommateurs d'un volume allant jusqu'à 2 litres. Le vin ne peut être mélangé dans un splash de vin ou avec une autre boisson non alcoolisée qu'à la demande de l'acheteur et en sa présence. Lors du service de vin dans un emballage destiné aux consommateurs d'un volume allant jusqu'à 2 litres, l'emballage ne peut être ouvert que devant l'acheteur.

**(12)** Les dispositions des paragraphes 1 à 11 sont sans préjudice des conditions et interdictions de mise sur le marché d'un produit fixées par la réglementation de l'Union européenne.

**(13)** La législation d'application peut fixer des règles de commercialisation afin de gérer l'offre lors de la première mise sur le marché du produit conformément au droit de l'Union européenne. [**74 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581704)

**(14) Le** règlement juridique d'application précise, pour le transport d'un produit vitivinicole [**134 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998146) , qui a lieu exclusivement sur le territoire de la République tchèque, les exigences et la durée de validité du document d'accompagnement. Le ministère publie un échantillon du document d'accompagnement pour le transport d'un produit vitivinicole, qui a lieu exclusivement sur le territoire de la République tchèque, sur son site Internet.

**TITRE IV**

### INSCRIPTION

**§ 28**

**(1) Le** registre contient

**a) une** liste des vignobles enregistrés et des données les concernant, y compris des données sur les vignerons,

**b) des** données sur les vins évalués et classés, des inspections effectuées auprès des producteurs, des produits et des personnes mettant des produits sur le marché, des données sur les produits et des registres des intermédiaires commerciaux,

**c) une** liste des établissements de producteurs de vin ou de récipiendaires de vin en vrac dans lesquels du vin en fût est vendu aux consommateurs,

**d) la** quantité de vin non emballé, de raisins frais autres que les raisins de table, de moût, de moût de raisins concentré rectifié et de purée, ainsi que d'autres données conformément à la section 14 bis,

**e) les** registres d'enregistrement selon § 30 al.3,

**(f)** données conformément aux réglementations de l'Union européenne. [**75 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581705)

**(2) Le** registre est tenu par l'Institut. Le registre n'est pas accessible au public, à l'exception des données visées au paragraphe 1, point a). C).

**(3)** Le producteur est tenu de notifier à l'Institut l'annulation du vignoble et les modifications des données conformément au paragraphe 1 dans les 30 jours suivant leur mise en œuvre. Dans le cas de la plantation d'un vignoble, le vigneron est tenu de demander à l'Institut d'attribuer un numéro d'enregistrement dans les 30 jours suivant la plantation du vignoble. Le vigneron est tenu de prouver le droit de propriété, si l'institut ne peut vérifier ce droit dans le cadastre immobilier, ou le droit de location au vignoble, qui est indiqué dans la demande d'enregistrement. L'institut est tenu d'attribuer un numéro d'enregistrement au producteur dans les 60 jours, dans les cas particulièrement complexes dans les 90 jours suivant la réception de la demande du producteur. Les effets juridiques de l'attribution du numéro d'enregistrement du vignoble se produisent le jour du dépôt de la demande conformément à la deuxième phrase de la Constitution.

**(4)** Dans le cas où, dans une procédure en vertu du paragraphe 3, le producteur de l'Institut prouve que le propriétaire du terrain ou de sa résidence est inconnu, la procédure est similaire à celle spécifiée au paragraphe 4 du paragraphe 9 et la preuve de propriété ou de location n'est pas requise.

**(5)** Si l'autorité de contrôle constate une divergence entre les données conservées dans le registre et les faits, elle a le droit d'engager une procédure d'office.

**(6)** Une personne qui est tenue de notifier ou d'envoyer des données à l'Institut en vertu de la présente loi doit, à la demande de l'autorité de contrôle (article 37), prouver qu'elle a rempli cette obligation.

**(7) Les** données communiquées à l'Institut doivent être complètes et véridiques et doivent être fondées sur des enregistrements conformément au § 6, § 11 al.2 et § 30.

**(8) Le** règlement juridique d'application précise les modalités de tenue du registre, les modalités de fourniture des données à l'Institut conformément à la présente loi et les règlements directement applicables de l'Union européenne [**75 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581705) . Le ministère publie un modèle de demande d'enregistrement d'un vignoble et une notification de changement de vignoble et une notification de changement de producteur sur son site Internet.

**§ 29**

### Déclarations de récolte, déclarations de production et déclarations de stocks

**(1)** La déclaration de récolte contient des informations sur les résultats de la récolte au 31 décembre de la même campagne viticole et doit être présentée au plus tard le 15 janvier de la campagne.

**(2)** La déclaration de récolte est également présentée par le marchand de raisins [**76 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581706) .

**(3)** La déclaration de récolte ne doit pas être présentée par une personne qui transforme toute sa production en vin ou la fait transformer en vin [**77 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581707) .

**(4)** La déclaration de production contient des données sur la production au 31 décembre de la même campagne viticole et doit être présentée au plus tard le 15 janvier de la campagne.

**(5) Le** ministère publie sur son site Internet le modèle de déclaration de récolte, le modèle de déclaration de production et le modèle de déclaration de stock.

**TITRE V**

### LIVRES DES RECORDS

**§ 30**

**(1)** Une personne physique ou morale qui détient ou assure la médiation d'un produit dans le but de mener ses activités ou à des fins commerciales est tenue de conserver des registres dans le champ, la manière et dans les délais fixés par les règlements de l'Union européenne, [**79 ) par la**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581709) présente loi et la législation d'application.

**(2)** Les registres visés au paragraphe 1 sont soumis par la personne visée au paragraphe 1 à l'autorité de contrôle ou à l'administrateur fiscal compétent à leur demande sans retard injustifié.

**(3) Les** intermédiaires commerciaux tiennent des registres dans le registre.

**(4)** Le ministère publie un modèle de tenue du registre des intermédiaires commerciaux [**101 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333692) sur son site Web. Un modèle de tenue des registres des intermédiaires commerciaux sera également publié dans le registre.

**(5)** La clôture des registres [**102 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333693) est effectuée annuellement au plus tard le 31 juillet.

**(6) Le** règlement juridique d'application précise les modalités et la portée de la conservation, de la conservation et de la soumission des registres d'enregistrement conformément aux paragraphes 1 et 2.

**TITRE VI**

### FONDS VIN

**§ 31**

**(1)** Un Wine Fund (ci-après dénommé le «Fonds») ayant son siège social à Brno est créé par les présentes.

**(2)** Le Fonds est une personne morale qui gère sa propre propriété. Lorsqu'il décide de l'obligation de payer le prélèvement et le soutien de l'État conformément à la présente loi sur les demandes de soutien du Fonds ou lorsqu'il décide de l'obligation de restitution de la partie remboursable de l'aide à la plantation et à la restauration de vignobles, le Fonds a le statut d'autorité publique.

**(3)** Le Fonds ne peut participer aux affaires d'autres personnes.

**(4)** Fonds

**a)** favorise la commercialisation du vin, la vente de produits et la protection de l'étiquetage du vin selon l'origine géographique,

**b)** informe le public sur la viticulture et la viticulture et sur d'autres faits importants liés à la viticulture et à la viticulture,

**(c)** soutenir la conservation et le développement de la viticulture et de l'œnologie en tant que partie importante du patrimoine culturel européen, et soutenir le développement de la viticulture et du tourisme viticole.

**(5)** Le Fonds apporte un soutien aux activités visées au paragraphe 4 aux personnes physiques et morales sollicitant une aide (ci-après dénommées «le demandeur»).

**(6)** Les organes du Fonds sont le Conseil du Fonds (ci-après dénommé le «Conseil»), le Directeur du Fonds (ci-après dénommé le «Directeur») et le Conseil de surveillance du Fonds (ci-après dénommé le «Conseil de surveillance»). L'administration publique est assurée par le Conseil, son président et son directeur. En plus de la réouverture de la procédure de recours en vertu de lois spéciales, le président du Conseil décide et les dispositions relatives au chef du bureau administratif central s'appliquent mutatis mutandis à sa prise de décision.

**(7)** Seule une personne physique de bonne moralité et dotée de la pleine capacité juridique peut être membre de l'organe du Fonds. Aux fins de la présente loi, une personne qui n'a pas été condamnée pour une infraction criminelle intentionnelle ou qui est traitée comme si elle n'avait pas été condamnée est considérée comme innocente. Un employé de l'organisme du Fonds ne peut être un employé de celui-ci, sauf disposition contraire de la présente loi.

**(8)** Le Fonds prépare un rapport annuel, qu'il soumet au Conseil [§ 32 al. g)] et le Conseil de Surveillance [§ 34 alinéa 2 let. b)], au plus tard le 30 avril de l'année civile suivante. Le Fonds publiera le rapport annuel du Fonds sur le site Web du Fonds.

**(9)** Le rapport annuel du Fonds doit contenir

**a) un** aperçu des activités menées par le Fonds au cours de l'année civile concernée, en indiquant le lien avec le but de l'aide fournie [paragraphe 4 a)]; a) et c)] ou les informations fournies ou publiées, le cas échéant [paragraphe 4 a) b)],

**b)** états financiers annuels [**80 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581710) et évaluation des données de base qui y figurent,

**c) un** aperçu des recettes et des dépenses du Fonds ventilé selon les ressources du Fonds,

**d) un** aperçu des aides accordées et des contrats conclus, ventilés par type d'aide octroyée ou de contrat, objet et montant,

**e) l'** évolution et le solde comptable final des recettes et des dépenses du Fonds pour l'année civile écoulée,

**f) les** changements dans les règles d'organisation et les changements dans la composition des organes du Fonds, y compris les raisons de ces changements survenus au cours de l'année civile écoulée.

**(10)** Le demandeur doit remettre la demande de soutien au Fonds dans les délais

**a)** du 1er janvier au 15 février, ou

**(b)** du 1er juillet au 15 août.

**(11)** Le Conseil décide de l'octroi de l'aide. Le délai pour rendre une décision commence le jour suivant la date de fin de la réception des demandes conformément au paragraphe 10.

**(12)** Une demande de fourniture d'une aide conformément au paragraphe 4 peut être présentée par le demandeur,

**a)** s'il a un siège social ou une résidence permanente sur le territoire de la République tchèque, s'il est un citoyen de la République tchèque, ou une résidence à l'étranger, ou un lieu de résidence en République tchèque, s'il n'est pas citoyen de la République tchèque,

**b)** avec laquelle une procédure d'insolvabilité n'a pas été ouverte en vertu de la loi n ° 182/2006 Coll., sur la faillite et les moyens de la résoudre (loi sur l'insolvabilité), telle que modifiée, ou n'est pas en liquidation,

**c)** s'il n'a aucun impayé envers le Fonds ou l'État, et

**d)** qui n'a été coupable d'aucune infraction pénale ou d'aucune faute liée à son objet au cours des deux années précédant la demande.

**(13)** Dans la demande de prestation de soutien, le demandeur indique

**a)** nom, ou noms et prénoms ou raison sociale, lieu de résidence permanente en République tchèque, s'il est citoyen de la République tchèque, ou résidence à l'étranger, ou lieu de résidence en République tchèque, s'il n'est pas citoyen de la République tchèque, lieu d'affaires, s'il est différent du lieu de résidence, et numéro d'identification, s'il est attribué, dans le cas d'une personne physique exerçant une activité professionnelle, nom ou prénom, lieu de résidence permanente et date de naissance, dans le cas d'une personne physique non commerçante, nom ou raison sociale, siège social et numéro d'identification, s'il s'agit d'une personne morale,

**b) l'** objectif pour lequel l'aide est demandée,

**c) le** montant total estimé des coûts qu'il cherche à récupérer; et

**d) l'** année au cours de laquelle il a été assisté pour la dernière fois par le Fonds, en indiquant, le cas échéant, que l'aide ne lui a pas encore été octroyée.

**(14)** Le demandeur doit joindre à la demande de fourniture de soutien

**a) un** document confirmant les faits visés au paragraphe 13, point a); a) un

**(b)** consentir au traitement des données à caractère personnel contenues dans la demande d'assistance dans la mesure nécessaire à l'exécution ou au contrôle de la demande, et consentir à la publication des données nécessaires sur le site Web du Fonds dans la mesure spécifiée aux paragraphes 17 et 18.

**(15)** Le demandeur doit également joindre à la demande d'appui la documentation contenant

**a) le** nom et l'objet de la demande d'aide,

**b) la** méthode pour atteindre l'objectif,

**(c) le** coût de la réalisation de l'objectif; et

**d)** les avantages attendus de l'application mise en œuvre.

**(16)** Le Fonds verse l'aide au demandeur conformément aux paragraphes 4 et 5 uniquement après que le demandeur a prouvé qu'il a dépensé les fonds conformément à la décision d'octroi de l'aide.

**(17)** Le Fonds publie sur son site Internet

**a) des** informations sur les demandes d'aide reçues dans l'ordre de livraison, indiquant l'objet de l'aide, le nom et les caractéristiques succinctes de la demande d'aide soumise, le nom et le prénom du demandeur d'aide ou de l'entreprise ou le nom du demandeur d'aide et le délai de mise en œuvre ,

**b) des** informations sur les décisions d'octroi de l'aide, en indiquant le montant spécifique de l'aide accordée à chaque demandeur; si la demande d’aide est rejetée, elle publie également les motifs de la demande d’aide rejetée, et

**c) sous la** forme d'une liste de soutien fourni par le Fonds, qui est supérieur à 10000 CZK sans taxe sur la valeur ajoutée pour le soutien individuel ou pour l'exécution répétée à un demandeur de soutien dépassant ce montant, au cours de l'année civile concernée, en indiquant le but de l'exécution, le bénéficiaire de la performance, la date requise performance, la date de l'exécution effective, les montants payés et la date de paiement.

**(18)** Données selon le paragraphe 17 lettre a) Le Fonds publie au plus tard 15 jours après la fin de la réception des demandes de soutien au Fonds. Données selon le paragraphe 17 lettre b) et c) Le Fonds le publie au plus tard 15 jours ouvrables après la décision du Conseil.

**(19) Les** conditions et les détails de la manière et du montant de l'aide aux demandeurs conformément aux paragraphes 4 et 5 sont déterminés par le Conseil dans les règles applicables aux demandeurs avec le consentement préalable du ministère.

**(20)** Pendant les six mois suivants, le Fonds publie sur son site Internet les conditions et les détails de la manière et du montant de l'aide fournie aux candidats en vertu des paragraphes 4 et 5 au plus tard le 31 mai et le 30 novembre.

**§ 32**

### Conseil

**(1)** Le Conseil est l'organe suprême du Fonds; se compose de 11 membres. La durée du mandat des membres du Conseil est de quatre ans. Les membres du conseil n'ont pas droit à une rémunération pour l'exercice de la fonction de membre. Un membre du Conseil a droit au remboursement de ses dépenses jusqu'à concurrence du montant spécifié par une disposition légale spéciale. [**81 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581711)

**(2) Les** membres du Conseil sont nommés et révoqués par le Ministre de l'Agriculture (ci-après dénommé le "Ministre"), qui nomme un membre du Conseil parmi les employés du Ministère, un membre du Conseil parmi le Conseil Régional de Moravie du Sud et 9 membres du Conseil [**64 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581692)

**(3)** Les membres du conseil peuvent être révoqués par le ministre en cas de manquement grave aux obligations découlant de la fonction de membre du conseil sur proposition du conseil de surveillance prudentielle ou sur proposition de la personne qui a désigné le membre conformément au paragraphe 2.

**(4) La** qualité de membre du Conseil est incompatible avec la qualité de membre du Conseil de surveillance. La qualité de membre du Conseil peut être exercée par la même personne pour un maximum de trois mandats consécutifs; la même personne peut redevenir membre du Conseil au plus tôt 2 ans après n'avoir pas été membre du Conseil.

**(5) Le** président et le vice-président du conseil sont élus et révoqués parmi ses membres par le conseil.

**(6) La** qualité de membre du Conseil prend fin

**a) à l'** expiration du mandat,

**b) la** mort,

**c)** démission,

**d) par** appel.

**(7)** Le ministre nomme, dans les 60 jours, de nouveaux membres à partir des propositions reçues dans les 30 jours pour combler les vacances de membres du Conseil.

**(8)** La compétence du Conseil comprend

**a)** soumettre le projet de plan financier du Fonds et les états financiers du Fonds au Conseil de surveillance pour contrôle, supervision et approbation,

**b)** décide de l'utilisation des ressources financières du Fonds,

**c)** décide de la fourniture d'un soutien du Fonds,

**d)** nommer et révoquer le directeur, surveiller ses activités et déterminer le montant de son salaire,

**e)** soumettre au Conseil de Surveillance pour approbation les règles d'organisation du Fonds,

**f) d'** approuver le règlement intérieur du Conseil et le rapport annuel du Fonds,

**g)** soumettre au Conseil de surveillance et à la Chambre des députés un rapport annuel du Fonds pour discussion et évaluation,

**h)** élabore un plan d'activités du Fonds.

**(9) Les** réunions du Conseil sont convoquées et présidées par son Président et, en son absence, par le Vice-Président du Conseil ou le membre le plus âgé du Conseil. Les droits de vote des membres du Conseil sont égaux dans la prise de décision. En cas d'égalité, le président du Conseil a la voix prépondérante. Le Conseil a le quorum si une majorité absolue de ses membres est présente, et une décision nécessite le consentement de la majorité absolue des membres du Conseil présents.

**(10) L'** administrateur et le président du conseil de surveillance peuvent participer aux réunions du conseil; s'ils demandent à parler, ils doivent avoir la parole.

**(11)** Le Conseil se réunit selon les besoins du Fonds, au moins quatre fois par an.

**§ 33**

### Réalisateur

**(1)** Le Directeur est un organe statutaire du Fonds; gère les activités du Fonds, sauf disposition contraire de la présente loi.

**(2)** L'administrateur est un employé du Fonds; il ne peut être membre du Conseil ni du Conseil de Surveillance. Le Directeur nomme un représentant parmi le personnel de la Caisse pour le représenter en son absence.

**§ 34**

### Conseil de surveillance

**(1)** Le Conseil de Surveillance est l'organe de contrôle du Fonds. Il contrôle la gestion des actifs du Fonds et l'utilisation des ressources financières du Fonds et la fourniture d'un soutien par le Fonds. Un membre du Conseil de surveillance qui est suppléant, sénateur, membre du gouvernement, chef de l'administration centrale, juge ou qui est ainsi prévu par une loi spéciale n'a pas droit à une rémunération pour l'exercice de la fonction de membre. Un membre du Conseil de Surveillance a droit au remboursement de ses frais jusqu'à concurrence du montant fixé par une réglementation légale particulière. [**81 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581711)

**(2)** Conseil de surveillance

**a)** contrôle les activités du Fonds, de son organe statutaire et du Conseil,

**b)** évalue le rapport annuel du Fonds,

**c)** approuve les états financiers du Fonds et le plan financier du Fonds,

**d) faire** rapport au moins une fois par an au Conseil sur les résultats de ses activités de contrôle,

**e)** soumet au ministre une proposition de révocation d'un membre du Conseil s'il constate de graves lacunes dans l'exercice de sa fonction,

**f)** vérifie les livres et autres documents et les données qu'ils contiennent,

**g)** convoquer des réunions extraordinaires du Conseil si les intérêts du Fonds l'exigent,

**h)** vérifie si le Fonds fonctionne conformément aux dispositions légales et aux règles d'organisation du Fonds,

**i)** approuve les règles d'organisation du Fonds,

**j)** approuve le plan d'activités du Fonds.

**(3)** Le Conseil de Surveillance est tenu de notifier au Conseil les infractions aux dispositions légales ou aux règles d'organisation du Fonds, les procédures non économiques ou d'autres carences dans les activités du Fonds.

**(4)** Les membres du Conseil de Surveillance sont élus et révoqués par la Chambre des Députés. L'appartenance au Conseil de Surveillance est incompatible avec l'appartenance au Conseil. Le Conseil de Surveillance est composé de 7 membres. La durée du mandat des membres du Conseil de Surveillance est de quatre ans. Après l'expiration du mandat, les membres du Conseil de Surveillance occupent un poste au Conseil de Surveillance jusqu'à l'élection de leur successeur en fonction.

**(5)** Le Conseil de Surveillance élit parmi ses membres le Président et le Vice-Président du Conseil de Surveillance.

**(6) Les** réunions du Conseil de Surveillance sont convoquées et présidées par son Président et, en son absence, par le Vice-Président du Conseil de Surveillance. Dans la prise de décision, les droits de vote des membres du Conseil de Surveillance sont égaux. En cas d'égalité, le Président du Conseil de Surveillance aura voix prépondérante. Le Conseil de Surveillance a le quorum si la majorité absolue de ses membres est présente, et une décision nécessite le consentement de la majorité absolue des membres actuels du Conseil de Surveillance.

**§ 35**

**(1) Le** revenu du Fonds se compose de

**a) des** prélèvements d'un montant de 0,50 CZK par litre de tous les types de vins produits sur le territoire de la République tchèque et mis en circulation pour la première fois; le producteur est tenu de verser le paiement sur le compte du Fonds; cette obligation ne s’applique pas aux producteurs s’ils mettent en circulation moins de 1000 litres de vin au cours d’une année civile,

**b) des** prélèvements d'un montant de 350 CZK sur chaque hectare de vignoble, même à peine commencé, que le vigneron est tenu de verser au compte du Fonds au plus tard à la fin de chaque année civile; cette obligation ne s'applique pas

**1. un** vigneron qui cultive la vigne sur une superficie inférieure à 1 hectare,

**2.** vignobles enregistrés par l'Institut à des fins de recherche et d'expérimentation,

**3.** jeunes vignobles à la fin de la troisième année suivant la plantation;

**c) une** aide d'État accordée à un taux financier égal à la somme des revenus du Fonds visés aux points a), b), d) à k). Le ministère transfère l'aide publique pour l'année civile concernée sur le compte du Fonds au plus tard le 25 février de l'année suivante,

**d)** subventions du budget de l'État, [**82 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581712)

**e)** subventions du budget des collectivités territoriales autonomes, [**83 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581713)

**f)** contribution financière de la région,

**g) les** dons de personnes physiques, morales ou étrangères,

**h)** héritage,

**i) les** revenus provenant de la vente de produits soutenant les activités visées à la section 31, paragraphe 4,

**j) les** intérêts sur les dépôts,

**k) des** pénalités pour non-paiement ou retard de paiement des prélèvements fixés à 0,1% par jour du montant dû à compter du jour suivant le dernier jour d'exigibilité du prélèvement, dans la limite du double du prélèvement; le producteur est obligé de payer la pénalité sur le compte du Fonds.

**(2)** En cas de prélèvements conformément au paragraphe 1 lettre (a) la date d'échéance est le vingt-cinquième jour du mois suivant la fin du trimestre. La base de détermination du montant du prélèvement conformément au paragraphe 1 lettre a) pour l'année civile concernée, le volume total de vin produit est indiqué dans la déclaration de production conformément à l'article 29, paragraphe 4, au 31 décembre de l'année civile précédente. Le prélèvement visé au paragraphe 1, point a) a) sont portés au compte du Fonds sur une base trimestrielle pour un montant d'un trimestre. Si le producteur met en circulation moins de 20 000 litres de vin dans l'année précédant l'année civile au cours de laquelle il a une obligation de paiement, le paiement est effectué une fois, l'échéance étant le 25 janvier de l'année civile suivante.

**(3)** Le producteur ou le producteur est tenu de verser le prélèvement correspondant du Fonds dans les délais prévus aux paragraphes 1 et 2. Le payeur du prélèvement est également tenu de soumettre au Fonds, à la demande du Fonds, un relevé des paiements du prélèvement pour l'année civile écoulée.

**(4)** Le producteur ou le producteur est tenu de calculer et de communiquer, selon le modèle, les données déterminantes pour le montant du prélèvement conformément au paragraphe 1 lettre. a) et b) et les envoyer au Fonds au plus tard à la date d'échéance du prélèvement. Le modèle est défini par le Fonds en annexe aux règles d'organisation, publié sur son site Internet et diffusé aux autorités communales des communes viticoles.

**(5) L'** Institut permet au Fonds d'accéder aux données et aux informations des registres des vignobles et de la production de vin, qui concernent les viticulteurs et les producteurs de vin, dans la mesure nécessaire pour assurer la perception des prélèvements conformément au paragraphe 1 lettre. a) et b).

**(6)** Aux fins du contrôle du paiement des prélèvements, le Fonds est habilité à demander aux viticulteurs et aux producteurs des données sur les superficies plantées de vignes, la production de vin, la quantité de raisins récoltés et la quantité de vin mis en circulation; Aux fins de vérification de ces données, le Fonds est en droit de demander au ministère, à la Direction générale des douanes ou à l'Institut des données sur les superficies plantées de vignes, la production de vin, la quantité de raisins récoltés et la quantité de vin mis en circulation par les producteurs de vin individuels. À la demande du Fonds, le vigneron ou le producteur de vin est tenu de soumettre au Fonds aux fins du paiement des prélèvements la documentation pertinente concernant les prélèvements au Fonds conformément au paragraphe 1 lettre a) et b).

**(7)** Dans le cadre du contrôle des prélèvements, le Fonds peut effectuer une inspection directement chez le producteur ou le producteur.

**(8)** Les membres des organes du Fonds et les employés du Fonds sont tenus de respecter la confidentialité des faits qu'ils apprennent en relation avec l'exercice de la fonction de membre des organes du Fonds ou d'employés du Fonds. Le ministre peut libérer du secret un membre de l'organe du Fonds ou un employé du Fonds.

**(9) Les** déductions en vertu de la présente loi sont perçues et exécutées par le Wine Fund.

**§ 36**

**(1) Les** revenus du Fonds ne peuvent être utilisés que

**a)** aux fins spécifiées à l'article 31, paragraphe 4,

**b)** pour couvrir les frais de fonctionnement du Fonds, mais pas plus de 10% de la somme de toutes les sources de revenus conformément à l'article 35.

**(2)** Le Fonds enregistrera séparément dans sa comptabilité les dépenses liées à l'octroi de subventions et les informations conformément à l'article 31, paragraphe 4, et les conservera dans des comptes séparés. [**85 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581715)

**(3)** Le solde déclaré par le Fonds à la fin de l'année civile concernée est transféré dans la comptabilité du Fonds à l'année civile suivante et est utilisé pour garantir les activités du Fonds conformément à la section 31, paragraphe 4.

**TITRE VII**

### EXERCICE DE L'ADMINISTRATION ET DES INFRACTIONS

**§ 37**

**(1)** Les organismes de contrôle du respect des obligations énoncées dans les règlements de l'Union européenne [**1 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581620) et la présente loi sont

**a) l'** Institut en matière de viticulture,

**b)** Contrôles en matière de viticulture.

**(2)** Autorités de contrôle en particulier

**a)** superviser le respect des obligations énoncées dans les règlements de l'Union européenne, [**1 ) par la**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581620) présente loi et les règlements d'application,

**b)** identifier les causes des carences et les personnes responsables de celles-ci,

**c)** décider des infractions conformément à l'article 39,

**d)** procéder à la certification du vin conformément à la réglementation de l'Union européenne [**103 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333694) ,

**e)** effectuer la vérification de la conformité avec les spécifications selon les réglementations de l'Union européenne [**67 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581695) .

**(3)** Afin d'éliminer les déficiences identifiées et leurs causes, l'Inspection impose des mesures conformément à une réglementation légale spéciale. [**19 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581640)

**(4)** Outre les activités liées à la supervision, l'Institut

**a)** tient le registre conformément à l'article 28,

**b)** assure les activités liées à la gestion du potentiel de production, aux nouvelles plantations, au droit de replantation et assure la gestion de la réserve,

**c)** rend des décisions en application de la présente loi (§ 8, 9, § 10 al.1 et § 28 al.3).

**(5)** Outre les activités liées à la supervision de l'Inspection,

**a)** vérifie la variété, l'origine, la teneur en sucre et le poids des raisins [§ 19 alinéa 4 let. ré)],

**b)** vérifie les documents d'accompagnement conformément aux règlements de l'Union européenne, [**70 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581698) , [**86 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581716)

**c)** délivre un document conformément à la réglementation de l'Union européenne, [**86 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581716)

**d)** transmet en permanence à l'Institut des informations sur les inspections effectuées conformément à la présente loi et leurs résultats,

**e)** envoie sans délai à l'Institut une copie de la décision conformément à l'article 26,

**f)** rend une décision conformément à la présente loi (article 10, paragraphe 2 et article 26).

**(6) Les** droits et obligations des employés des organes de contrôle et des personnes contrôlées dans l'exercice de la surveillance sont définis par des dispositions légales spéciales. [**18 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581638) , [**19 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581640) , [**88 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581718)

**(7) Le** ministère gère et contrôle les performances de l'administration publique exercée par les autorités de contrôle. Dans le cadre de cette activité, les autorités de contrôle sont tenues de coopérer avec le ministère, notamment de fournir, à sa demande, tous les documents relatifs à la supervision.

**(8)** Lorsque la législation de l'Union européenne fait référence

**a)** autorité compétente, autorité centrale compétente ou autorité compétente, aux fins de la présente loi, désigne l'autorité centrale dans la compétence de laquelle l'exercice de l'autorisation ou la mise en œuvre de la mesure concernée appartient, ou l'autorité à laquelle l'exercice de l'autorisation ou la mise en œuvre de la mesure concernée a été déléguée,

**b)** autorité de contrôle compétente, aux fins de la présente loi, désigne l'autorité de contrôle à la compétence de laquelle l'exercice de l'autorisation ou la mise en œuvre de la mesure concernée a été confiée par la présente loi, ou à la compétence de laquelle elle appartient en raison de son importance, de sa nature et de tâches comparables.

**(9)** Lorsque les règlements de l'Union européenne font référence à des mesures visant à garantir le respect des obligations et l'application uniforme des exigences énoncées dans ces règlements ou à éliminer les lacunes identifiées, cela signifie toujours les mesures appropriées en vertu de la présente loi.

**(10) Le** règlement juridique d'application précise la procédure de certification du vin, les montants forfaitaires pour les frais de certification et les montants forfaitaires pour les frais de vérification du respect du cahier des charges.

**§ 38**

### Bureaux de douane

L'autorité compétente pour la délivrance des documents d'accompagnement [**70 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581698) est le bureau de douane.

**§ 39**

### Infractions des personnes physiques morales et entrepreneuriales

**(1) Une** personne physique morale ou entrepreneuriale, en tant que producteur, destinataire ou en tant que personne mettant un produit sur le marché, commet une infraction en:

**a)** en violation de l'article 12, paragraphe 2, met en circulation un produit contenant une substance ajoutée, sauf s'il s'agit d'une falsification du produit,

**b)** en conflit avec le § 12 paragraphe 6 let. c) falsifie le produit,

**c)** ne remplit pas l'obligation de notification conformément à l'article 14a,

**d) ne** stocke pas de vin non emballé provenant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers conformément à la section 14b,

**e)** offres à la consommation de moût de raisins partiellement fermenté en violation du § 15,

**f)** marque le produit en violation du § 16 par.1,

**g)** en violation de la section 16, paragraphe 2, marque le produit avec des informations indiquant l'effet amélioré du produit,

**h)** n'indique pas dans la désignation d'un vin de qualité psr l'expression verbale de la teneur en sucres résiduels conformément à l'article 16, paragraphe 3,

**i)** met en circulation du vin avec un logo sur l'emballage en violation de l'article 16 (4) ou, en violation de l'article 16 (4), ne respecte pas l'obligation d'afficher le logo sur l'emballage,

**j)** met en circulation du vin marqué sur l'étiquette avec l'indication qu'il satisfait aux exigences des églises et des sociétés religieuses en violation de l'article 16, paragraphe 5,

**k)** contrairement à l'article 16, paragraphe 10, désigne comme vin une boisson qui ne peut être désignée de cette manière,

**l)** met en circulation du vin marqué d'un code selon la réglementation directement applicable de l'Union européenne [**98 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f4333689) réglementant les appellations d'origine protégées et les indications géographiques, les expressions traditionnelles, l'étiquetage et la présentation de certains produits vitivinicoles, sans que le ministère décide d'attribuer un code selon le § 16 par.

**m)** en violation du § 16 alinéa 15, ne fournit pas d'étiquette au vin dans l'emballage de transport ou n'indique pas les données conformément au § 16 alinéa 15 sur l'étiquette,

**n)** désigne le vin non emballé comme tonneau en violation du § 16b al.1,

**o)** ne notifie pas à l'Institut le début ou la fin de la vente de vin en fût dans les établissements conformément à l'article 16b, paragraphe 3,

**p)** vend du vin en fût en violation du § 16b al.2,

**q)** désigne le produit avec le nom «vin de terre» en violation du § 17 al.1,

**r)** n'indique pas sur l'étiquette du vin régional les données selon § 17 al.2,

**s)** désigne le vin en violation du § 17a al.1,

**t)** met en circulation un produit marqué du nom «vin de qualité» ou du suffixe «cépage» ou «de marque» en violation de l'article 18, paragraphes 2 à 5,

**u)** n'indique pas sur l'étiquette du vin de qualité les données selon le § 18 par.6,

**v)** indique des données facultatives sur l'étiquette en violation du § 18, paragraphe 7.

**(2) Une** personne physique morale ou entrepreneuriale, en tant que producteur, destinataire ou en tant que personne mettant un produit sur le marché, commet en outre une infraction en:

**a)** met en circulation un produit marqué «vin de qualité avec un attribut» en violation de l'article 19 (4),

**b)** désigne un vin de qualité avec l'adjectif «de marque» en violation de l'article 19, paragraphe 12,

**c)** n'indique pas sur l'étiquette d'un vin de qualité avec un attribut les informations conformément à la section 19, paragraphe 13,

**d)** indique sur l'étiquette d'un vin de qualité avec un attribut une information contraire au § 19 par.14,

**e)** met en circulation du vin mousseux de qualité, du vin mousseux de qualité d'une région déterminée, un vin mousseux, un vin mousseux de qualité aromatique ou un vin mousseux de qualité aromatique d'une région déterminée en violation de la section 20, paragraphes 2 à 6,

**f)** désigne un vin mousseux de qualité, un vin mousseux de qualité d'une région déterminée, un vin mousseux de qualité aromatique, un vin mousseux de qualité aromatique d'une région déterminée ou un vin en croissance en violation de la section 20, paragraphes 2 à 6,

**g)** n'indique pas sur l'étiquette d'un vin mousseux de qualité d'une région déterminée, d'un vin mousseux ou d'un vin mousseux de qualité aromatique d'une région déterminée les informations conformément à la section 20, paragraphe 8,

**h)** indique sur l'étiquette d'un vin mousseux de qualité d'une région spécifiée, d'un vin mousseux en croissance ou d'un vin mousseux de qualité aromatique d'une région spécifiée des informations contraires à la section 20, paragraphes 7, 9 et 10,

**i)** met en circulation un produit portant le nom de «vin mousseux de qualité» en violation de l'article 21 (2),

**j)** n'indique pas sur l'étiquette du vin mousseux de qualité les données conformément au § 21 al.3,

**k)** indique sur l'étiquette des données sur les vins mousseux de qualité en conflit avec le § 21, paragraphe 4,

**l)** désigne le nom «vin de liqueur de qualité» comme un produit en violation de l'article 22 (2),

**m)** n'indique pas sur l'étiquette du vin de liqueur de qualité les données conformément au § 22 par.3,

**n)** indique sur l'étiquette d'un vin de liqueur de qualité les informations contraires au § 22 al.4,

**o)** met en circulation le vin de la certification originale en conflit avec le permis conformément à l'article 23, paragraphe 2,

**p) n'indique** pas sur l'étiquette le vin de la certification originale selon § 23 al.3,

**q) ne** pas étiqueter les vins désalcoolisés ou les vins à faible teneur en alcool selon le § 25 al.3,

**r)** contrairement au § 27 al.1, met en circulation un produit qui n'est pas sûr,

**s)** met le produit en circulation en violation du § 27 alinéa 3, alinéa 4 let. a) points 1 à 5, point b) les points 1 à 4 ou le paragraphe 6,

**t)** met le produit en circulation en violation du § 27 alinéa 4 let. a) point 6, point b) les points 5 à 7, ou C),

**u)** propose à la vente du vin en violation du § 27 al.5,

**v)** en violation de l'article 27, paragraphe 7, met en circulation un produit conditionné dans un emballage autre que celui requis ou des matériaux d'emballage ou un vin de qualité avec un attribut rempli dans des bouteilles autres que celles requises,

**w) ne** marque pas le produit lors du stockage dans des récipients ou des bouteilles conformément au § 27 al.8,

**x)** vend du vin en violation du § 27 al.10,

**y)** omet de déposer une déclaration de production conformément à l'article 29 (4) ou indique des données incomplètes ou incorrectes dans la déclaration de production,

**z)** ne soumet pas de déclaration des stocks de moût de raisins, de moût de raisins concentré, de moût de raisins concentré rectifié ou de vin conformément à l'article 29, paragraphe 5,

**a bis)** met en circulation des raisins récoltés dans un vignoble planté en violation des règles de l'Union européenne directement applicables régissant l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles [**109 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5997969) , ou en violation des § 8 ou 9, ou met en circulation des produits fabriqués à partir de ces raisins, ou

**bb)** viole l'obligation prévue par le règlement de l'Union européenne [**1 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581620) réglementant le domaine de la viticulture, de la viticulture ou du commerce des produits.

**(3) Une** personne physique morale ou entrepreneuriale commet une infraction en tant que producteur en:

**a)** en violation du § 4 al.2, établit un peuplement de plantes ligneuses à croissance rapide sur la route des vignes,

**b)** ne tient pas de registres de la superficie plantée du vignoble et des rendements obtenus à l'hectare selon le § 6 al.1,

**c)** met des raisins sur le marché en violation de la section 6, paragraphe 3,

**d)** replanter des vignes sans permis conformément à l'article 9, paragraphe 5, ou le réaliser en violation des règlements de l'Union européenne directement applicables régissant l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles [**116 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998009) ,

**e)** contrairement au § 9 alinéa 3, arrache le vignoble sans le consentement du propriétaire,

**f)** met en circulation des raisins récoltés dans un vignoble planté en violation des règlements de l'Union européenne directement applicables régissant l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles [**109 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5997969) , ou en violation des § 8 ou 9, ou met en circulation des produits fabriqués à partir de ces raisins,

**g)** marque le produit en violation du § 16 par.1,

**h)** en violation du § 28 par.3

**1.** ne notifie pas la fermeture du vignoble,

**2.** ne notifie pas les modifications des données conservées dans le registre, ou

**3.** ne demande pas de numéro d'enregistrement en cas de plantation de vignes,

**i)** ne soumet pas de déclaration de récolte conformément à l'article 29 (1), ou indique des données incomplètes ou incorrectes dans la déclaration de récolte,

**j)** effectue une nouvelle plantation de vignes sans permis conformément à l'article 8, paragraphes 2 ou 3, ou la réalise en violation des règlements de l'Union européenne directement applicables régissant l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits agricoles [**109 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5997969) , ou

**k)** viole l'obligation prévue par le règlement de l'Union européenne [**1 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581620) réglementant le domaine de la viticulture, de la viticulture ou du commerce des produits.

**(4) Une** personne physique morale ou entrepreneuriale, en tant que producteur, commet une infraction en:

**a)** ne notifie pas le début, l'interruption ou la fin de la production de produits conformément à l'article 11 (1) et à l'article 43 (4),

**b)** en conflit avec le § 11 paragraphe 2 let. a) ne satisfait pas aux exigences de production, de qualité et de sécurité sanitaire,

**c)** n'élimine pas les sous-produits résultant de la transformation ou de la production de produits conformément au § 11 alinéa 2 let. b),

**d)** ne notifie pas la production de vin de raisin pour sa propre consommation conformément au § 11 alinéa 2 let. ré),

**e) n'assure** pas un contrôle continu de sa production ou ne tient pas ou ne conserve pas de trace de ce contrôle conformément au § 11 alinéa 2 let. E),

**f)** en violation du § 12 par.1, utilise des procédures œnologiques et un traitement inadmissibles du produit, sauf s'il s'agit d'une falsification du produit,

**g)** contredit toute substance contenue dans le produit, contrairement à la section 12, paragraphe 2, à moins qu'il ne s'agisse de contrefaçon du produit,

**h)** omet de notifier une augmentation ou une diminution de la teneur en acide conformément à la section 12, paragraphe 4,

**i) les** magasins dans les locaux utilisés pour la production, le stockage, le remplissage, le traitement ou la mise sur le marché des substances du produit en violation de la section 12, paragraphe 5,

**j)** en conflit avec le § 12 paragraphe 6 let. a) conserve un vin de qualité avec l'attribut de substances chimiques,

**k)** en conflit avec le § 12 paragraphe 6 let. b) entrepose le vin de fruits ou ses mélanges dans les locaux où le vin est entreposé,

**l)** contrairement au § 13 alinéa 1, n'annonce pas l'intention d'augmenter la teneur en sucre,

**m)** adoucit le vin en contravention du § 14 alinéa 1 ou, en contravention du § 14 alinéa 2, ne signale pas l'adoucissement,

**n)** produit du vin régional en violation de l'article 17 (1),

**o)** produit du vin de qualité en violation du § 18 alinéa 1,

**p)** produit un vin de qualité avec le suffixe «cépage» ou «de marque», bien que ce vin ne réponde pas aux exigences énoncées au § 18 al.2, 4, 5, ou indique sur l'étiquette les informations pour lesquelles les conditions du § 18 al. ,

**q)** produit du vin de qualité avec un attribut en violation de l'article 19, paragraphes 1, 3, 5 à 11,

**r)** produit du vin de qualité avec un attribut incompatible avec les exigences de la section 19, paragraphe 4,

**s)** doit indiquer aux fins de vérification conformément au § 19, paragraphe 4 let. d) de fausses informations,

**t)** en violation du § 19 alinéa 15 conserve un vin de qualité avec un attribut,

**u)** produit du vin mousseux en contravention de l'article 20 (1),

**v)** produit du vin mousseux en contravention du § 21 al.1,

**w)** produit du vin de liqueur en violation du § 22 al.1,

**x)** produit un vin aromatisé, une boisson à base de vin aromatisé ou un cocktail aromatisé en violation du paragraphe 24 (1),

**y)** produit du vin désalcoolisé qui ne répond pas aux exigences de l'article 25, paragraphe 1, ou du vin à faible teneur en alcool qui ne satisfait pas aux exigences de l'article 25, paragraphe 2, ou

**z)** n'indique pas dans la demande de classement du vin selon le § 26 alinéa 3 le vin déjà classé une fois,

**aa)** contient de fausses informations dans la demande de classification de vin conformément à l'article 26, paragraphe 3, ou

**bb)** en conflit avec le § 26 paragraphe 4 let. et)

**1.** ne prélève pas d'échantillons de vin sur le lot qui fera l'objet de la demande de classement, ou

**2. le** vin est collecté après échantillonnage ou effectue d'autres pratiques ou procédés œnologiques.

**(5) Une** personne physique morale ou entrepreneuriale, en tant que vendeur, commet une infraction en:

**a)** met le produit en circulation en violation du § 16 alinéa 4,

**b)** vend du vin en fût en violation du § 16b al.2,

**c)** ne met pas à disposition des données sur la vente de vin en fût, de pression ou en bouteille conformément au § 16 al.7, 8 ou 9,

**d)** propose à la vente du vin en violation du § 27 al.5,

**e)** vend du vin en violation du § 27 al.10, ou

**f)** en violation du § 27 par. acheteur.

**(6) Une** personne physique morale ou entrepreneuriale, en tant que personne qui détient ou assure la médiation d'un produit dans le but d'exercer son activité ou à des fins commerciales, commet une infraction en ne tenant pas de registres ou en ne les soumettant pas à la demande de l'autorité de contrôle conformément au § 30 par. 2.

**(7)** Une amende peut être infligée pour une infraction jusqu'à ce que

**a)** 3000000 CZK, s'il s'agit d'une infraction au paragraphe 1 lettre e), g), h) et l), paragraphe 2, lettre p), paragraphe 3 lettre a) et e) ou paragraphe 4 a) l), m), s), aa) et bb),

**b)** 4000000 CZK, s'il s'agit d'une infraction au paragraphe 1 lettre j), ods.2 písm. w), paragraphe 3 a) c), paragraphe 4 lettre a) ou paragraphe 5 a) c), d) et f),

**c)** 5000000 CZK, s'il s'agit d'une infraction au paragraphe 1 lettre a), f), i), k) et q) à v), paragraphe 2 lettre a) à o), q) à s), u), v) et y) à bb), paragraphe 3 lettre b), d) et f) à k), paragraphe 4 lettre (b) à (k), (n) à (r) et (t) à (z) ou au paragraphe 6, ou

**d)** CZK 50000000, s'il s'agit d'une infraction au paragraphe 1 lettre b) à d) et m) à p), paragraphe 2 lettre t) et x) ou lettre du paragraphe 5 a), b) et e).

**§ 39a**

**(1)** Si le permis de nouvelle plantation de vignes a été utilisé pendant sa validité à partir de moins de 90% de la superficie autorisée, l'Institut inflige une amende au vigneron dans les conditions fixées par le règlement de l'Union européenne [**135 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998292) d'un montant de

**a)** jusqu'à 10000 CZK pour chaque hectare de vignoble entamé non planté conformément au permis, si, au cours de l'année civile au cours de laquelle le permis a été accordé, la procédure était conforme au § 8, paragraphe 2, ou

**b)** jusqu'à 100 000 CZK pour chaque hectare de vignoble entamé non planté conformément au permis si, au cours de l'année civile au cours de laquelle le permis a été accordé, la superficie totale déclarée dans les demandes de nouvelle plantation de vignes a été dépassée et la procédure était le § 8 par.3.

**(2)** Si le permis de replantation des vignes utilisé pendant sa période de validité est inférieur à 90% de la superficie autorisée, les magasins du grand public doivent payer une amende d'un montant de 10000 CZK par hectare de vignoble planté avec autorisation, conformément aux dispositions de la réglementation UE [**135 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998292) .

**(3)** Si le permis de vignes nouvelles ou de replantation a été utilisé sur au moins 90% de la superficie autorisée, l'Institut inflige au vigneron une amende de 1000 CZK pour chaque hectare de vignoble démarré non planté conformément au permis.

**(4)** Si un producteur nevyklučí à ses propres frais vignoble planté en violation des règlements de l'Union européenne [**110 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998003) , ou en conflit avec le § 8 ou le § 9, a sauvé son département pour payer en vertu des dispositions de la réglementation de l'UE [**136 ) une**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998293) amende du montant minimum spécifié à l'article. 5 lettre (a) à (c) du règlement délégué (UE) no 560/2015 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système d'autorisation de plantation de vigne [**137 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f5998294) .

**§ 40**

### Dispositions communes

**(1)** Dans le cas où une situation illégale a été corrigée conformément à la mesure imposée [**19 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581640) ou immédiatement après qu'un manquement à une obligation a été identifié et qu'il ne s'agissait pas d'un produit non nocif ou d'une tromperie du consommateur consistant en une violation de certains droits de propriété intellectuelle [**89 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581719) , l'imposition d'une amende peut être annulée.

**(2) Les** infractions visées à l'article 39, paragraphes 1 à 6 et à l'article 39a sont examinées par l'Institut ou l'Inspection dans le cadre de sa compétence conformément à la présente loi et à une disposition légale spéciale 18), 19) . Le ministère statue sur les recours contre la décision de l'Institut et sur l'appel contre la décision de l'Inspection l'Inspection centrale de l'Inspection.

**(3) Les** amendes sont perçues par l'autorité qui les a prononcées.

**TITRE VIII**

### DISPOSITIONS COMMUNES, TRANSITOIRES ET FINALES

***§ 41****annulé*

**§ 42**

### Dispositions habilitantes

**(1) Le** ministère édicte des décrets d'application des § 4 par.4, § 6 § 4, § 11 § 3, § 12 § 7, § 14b, § 16 § 4 et 11, § 23 § 14, § 26 par.12, § 27 par.14, § 28 par.8, § 30 par.6 et § 37 par.10.

**(2) Le** ministère peut édicter un décret d'application des § 12 § 9 et 27 § 13.

**§ 43**

### Dispositions temporaires

**(1) Les** procédures engagées et non achevées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être achevées conformément aux dispositions légales en vigueur.

**(2) Les** vignobles enregistrés conformément à la loi n ° 216/2000 Coll., Modifiant la loi n ° 115/1995 Coll., Relative à la viticulture et à la viticulture et modifiant certaines dispositions légales connexes, sont considérés comme des vignobles enregistrés conformément à la présente loi. Le producteur est tenu de communiquer les données conformément à la présente loi à l'Institut au plus tard 90 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**(3) Les** vignobles enregistrés conformément à la réglementation légale en vigueur qui ont été arrachés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi sont soumis au droit de replantation conformément à la réglementation de l'Union européenne. [**92 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581725) Ce droit peut être exercé conformément à la section 9, paragraphe 7. L'Institut peut être sollicité pour l'octroi du droit de replanter conformément à la section 9, paragraphe 1.

**(4)** Chaque fabricant est tenu de déclarer les données conformément à l'article 11, paragraphe 1 de l'Institut au plus tard 60 jours à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**(5)** Les droits, la propriété et les obligations du Wine Fund établi conformément à la réglementation légale en vigueur, y compris les droits et obligations découlant des relations de travail des employés de ce Wine Fund, sont transférés au Fonds créé conformément à la présente loi le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour l’obligation de contribution au Fonds viticole pour la période de 2002 jusqu’à la date d’entrée en vigueur de la présente loi et de son exécution, la procédure est conforme aux dispositions légales en vigueur.

**(6) Les** vins transportés sur le territoire de la République tchèque ou expédiés en République tchèque avant le 30 avril 2004, dont la livraison doit être accompagnée d'un certificat conformément à la législation en vigueur, peuvent être mis en libre pratique [**93 )**](https://translate.googleusercontent.com/translate_c?depth=1&hl=en&prev=search&rurl=translate.google.com&sl=cs&sp=nmt4&tl=fr&u=https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2004-321&usg=ALkJrhh5tHRE0c3zrVhV5UGoAJOCeuyM4w#f2581726) et mis en circulation conformément à la législation en vigueur au plus tard le 30 juin 2004.

**(7) Les** peintres ne sont pas soumis aux obligations en vertu de l'article 29 de la Loi et n'ont pas non plus à tenir de registres s'ils ne produisent pas de vins de qualité, de vins de la certification originale ou de vins de qualité avec attributs.

**§ 44**

### Abrogation des dispositions

Annulation:

**1.** Loi n ° 115/1995 Coll., Sur la viticulture et la viticulture et portant modification de certaines réglementations juridiques connexes.

**2.** Loi n ° 216/2000 Coll., Portant modification de la loi n ° 115/1995 Coll., Relative à la viticulture et à la viticulture et portant modification de certaines dispositions juridiques connexes.

**3.** Loi n ° 50/2002 Coll., Modifiant la loi n ° 115/1995 Coll., Sur la viticulture et la viticulture et modifiant certaines dispositions légales connexes, telle que modifiée par la loi n ° 216/2000 Coll., Et la loi n ° 586 / 1992 Coll., Sur les impôts sur le revenu, tel que modifié.

**DEUXIÈME PARTIE**

### Modification de la loi sur l'Institut central d'inspection et d'essai agricole

**§ 45**

Loi n ° 147/2002 Coll., Relative à l'Institut central d'inspection et d'essais agricoles et portant modification de certaines lois connexes (loi sur l'Institut central d'inspection et d'essais agricoles), modifiée par la loi n ° 309/2002 Coll., Loi n ° 21/2004 Coll. . et la loi n ° 317/2004 Coll., est modifiée comme suit:

Au § 3, à la fin du paragraphe 1, le point est remplacé par une virgule et la lettre h) est ajoutée, qui, y compris la note 5a), se lit comme suit:

" **h)** tenir le registre des vignobles et en fournir les informations conformément à une réglementation juridique spéciale. 5 bis)

**5a )** Loi n ° 321/2004 Coll. Sur la viticulture et la viticulture et portant modification de certaines lois connexes (loi sur la viticulture et la viticulture). ".

**PARTIE TROIS**

### Modification de la loi sur l'inspection nationale de l'agriculture et des aliments et modifications de certaines lois connexes

**§ 46**

Loi n ° 146/2002 Coll., Relative à l'Autorité nationale d'inspection agricole et alimentaire et portant modification de certaines lois connexes, telle que modifiée par la loi n ° 309/2002 Coll., Loi n ° 94/2004 Coll. et la loi n ° 316/2004 Coll., est modifiée comme suit:

**1.** Au § 3, à la fin du paragraphe 4, le point est remplacé par une virgule et les lettres x) à bb) sont ajoutées, lesquelles, y compris les notes de bas de page n ° 14d), 14e), 14f) et 14g) se lisent comme suit:

" **x)** vérifie la variété, l'origine, la teneur en sucre et le poids des raisins destinés à la production de vin de qualité vqpr et délivre un certificat à cet effet,

**y)** effectue le classement des vins selon une réglementation légale spéciale, 14d)

**z)** décide de la méthode de transformation des raisins récoltés dans un vignoble planté en violation d'une réglementation directement contraignante des Communautés européennes 14e) ou d'une réglementation légale spéciale, 14d) ou des produits fabriqués à partir de ces raisins,

aa) délivre des documents conformément à la réglementation directement contraignante des Communautés européennes, 14f)

bb) décide de la descente 14g) des vins de qualité psr dans les conditions fixées par les règlements directement contraignants des Communautés européennes. 14g)

**14d )** Loi n ° 321/2004 Coll., Sur la viticulture et la viticulture et sur la modification de certaines lois connexes (loi sur la viticulture et la viticulture).

**14e )** Art. 2, 3, 4 et 6 du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune du marché vitivinicole, tel que modifié par le règlement (CE) n ° 1227/2000 de la Commission, le règlement (CE) n ° 1493/1999 de la Commission 1607/2000, règlement (CE) n ° 1622/2000 de la Commission, règlement (CE) n ° 1623/2000 de la Commission, règlement (CE) n ° 2826/2000 du Conseil, règlement (CE) n ° 1037/2001 du Conseil, règlement du Conseil (CE) n ° 2585/2001 et règlement (CE) n ° 527/2003 du Conseil.  
Art. 2 à 4 du règlement (CE) n ° 1227/2000 de la Commission du 31 mai 2000 portant modalités d'application du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole, en ce qui concerne le potentiel de production, en le texte du règlement (CE) no 784/2001 de la Commission, du règlement (CE) no 1253/2001 de la Commission, du règlement (CE) no 1342/2002 de la Commission, du règlement (CE) no 315/2003 de la Commission et du règlement (CE) de la Commission No 571/2003.

**(14 septies )** Règlement (CE) no 883/2001 de la Commission du 24 avril 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) no 1493/1999 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers de produits du secteur vitivinicole, tel que modifié par le règlement de la Commission (CE) no 885/2001, règlement (CE) no 812/2002 de la Commission et règlement (CE) no 2380/2002 de la Commission.

**14g )** Art. 56 du règlement (CE) n ° 1493/1999 de la Commission. "

**2.** Au § 5, à la fin du paragraphe 1, le point est remplacé par une virgule et la lettre f) suivante est ajoutée:

" **f)** imposer des mesures sur le mode de transformation des raisins récoltés dans un vignoble planté en violation des règles directement contraignantes de la Communauté européenne 14e) ou de la législation spéciale, 14d) ou des produits fabriqués à partir de ces raisins.".

**3.** Au § 6, les paragraphes 5 et 6 suivants sont ajoutés:

" **(5)** L'Inspection décide de la méthode de transformation des raisins récoltés dans un vignoble planté en violation d'une réglementation directement contraignante des Communautés européennes 14e) ou d'une réglementation légale spéciale, 14d) ou des produits fabriqués à partir de ces raisins.

**(6)** L'Inspection décide de la descente des vins de qualité 14g) psr dans les conditions prévues par un règlement immédiatement contraignant des Communautés européennes. 14g) ".

**4.** Au § 11, à la fin du paragraphe 4, la phrase "L'Inspection décide en outre de la méthode de traitement des raisins récoltés dans un vignoble planté en violation des réglementations directement contraignantes des Communautés européennes 14e) ou de la législation spéciale, 14d) ou des produits fabriqués à partir de ces raisins déclassement 14g) vins de qualité produits dans des régions déterminées dans les conditions prévues par les réglementations immédiatement contraignantes des Communautés européennes. 14g) . "

**5.** Au § 11, le paragraphe 8 se lit comme suit:

" **(8)** L'Inspection centrale statue sur un recours contre une décision rendue en vertu des paragraphes 1, 3 ou 4 ou du § 6, paragraphes 4, 5 ou 6.".

**6. L'** article 12 est libellé comme suit:

**"§ 12**

Le code de procédure administrative s'applique à l'imposition d'amendes et à la prise de décisions conformément à l'article 6, paragraphes 4, 5 et 6 et à l'article 11, paragraphes 1, 3 et 4 de la présente loi. Dans les autres cas, le code de procédure administrative ne s'applique pas aux procédures relevant de la présente loi. ".

**QUATRIÈME PARTIE**

### Modification de la loi sur les frais administratifs

**§ 47**

Dans le tarif des frais administratifs, figurant dans l'annexe à la loi n ° 368/1992 Coll., Sur les frais administratifs, telle que modifiée par la loi n ° 10/1993 Coll., Loi n ° 85/1994 Coll., Loi n ° 273/1994 Coll. , Loi n ° 36/1995 Coll., Loi n ° 301/1995 Coll., Loi n ° 305/1997 Coll., Loi n ° 149/1998 Coll., Loi n ° 157/1998 Coll., Loi n ° 167 / 1998 Coll., Loi No 63/1999 Coll., Loi No 166/1999 Coll., Loi No 167/1999 Coll., Loi No 326/1999 Coll., Loi No 352/1999 Coll., Loi No 357/1999 Coll., Loi No 360/1999 Coll., Loi No 363/1999 Coll., Loi No 46/2000 Coll., Loi No 62/2000 Coll., Loi No 117 / 2000 Coll., Loi No 133/2000 Coll., Loi No 151/2000 Coll., Loi No 153/2000 Coll., Loi No 154/2000 Coll., Loi No 156/2000 Coll., Loi No 158/2000 Coll., Loi No 242/2000 Coll., Loi No 140/2001 Coll., Loi No 231/2001 Coll., Loi No 76/2002 Coll., Loi No 107/2002 Coll., Acte no.120/2002 Coll., Loi n ° 146/2002 Coll., Loi n ° 149/2002 Coll., Loi n ° 173/2002 Coll., Loi n ° 308/2002 Coll., Loi n ° 320/2002 Coll. , Loi n ° 129/2003 Coll., Loi n ° 131/2003 Coll., Loi n ° 148/2003 Coll., Loi n ° 149/2003 Coll., Loi n ° 219/2003 Coll., Loi n ° 274 / 2003 Coll., Loi No 276/2003 Coll., Loi No 354/2003 Coll., Loi No 356/2003 Coll., Loi No 39/2004 Coll., Loi No 41/2004 Coll., Loi n ° 96/2004 Coll., Loi n ° 121/2004 Coll. et la loi n ° 316/2004 Coll., point 92, se lit comme suit:Loi n ° 41/2004 Coll., Loi n ° 96/2004 Coll., Loi n ° 121/2004 Coll. et la loi n ° 316/2004 Coll., point 92, se lit comme suit:Loi n ° 41/2004 Coll., Loi n ° 96/2004 Coll., Loi n ° 121/2004 Coll. et la loi n ° 316/2004 Coll., point 92, se lit comme suit:

"Point 92

a) Vérification de la variété, de l'origine, de la teneur en sucre et du poids des raisins CZK 250, -

(b) Publication de la première décision sur la classification des vins de qualité psr, des vins de qualité psr, des vins mousseux de qualité psr, des vins mousseux de qualité aromatique, des vins mousseux de culture, des vins de liqueur de qualité psr, pour les 8 premiers échantillons d'un vin de producteur, par année civile si de vin classé ne dépasse pas 10 mille litres par lot CZK 0, -

c) Délivrance de la première décision sur la classification du vin de qualité, du vin de qualité avec attributs, du vin mousseux de qualité de la région spécifiée, du vin mousseux de la qualité aromatique de la région spécifiée, du vin mousseux en croissance, du vin de liqueur de qualité, pour chaque tranche de 10000 litres par lot de 300 CZK

d) Délivrance d'une décision sur la classification du vin de qualité, du vin de qualité avec attributs, du vin mousseux de qualité d'une région spécifiée, du vin mousseux de la qualité aromatique d'une région spécifiée, du vin mousseux de culture, du vin de liqueur de qualité pour lequel la décision a déjà été rendue une fois, pour 10000 litres par lot de 500 CZK

Remarque:

La vérification facturée selon la lettre a) de cet article est régie par la disposition du § 19 alinéa 4 let. d) de la loi n ° 321/2004 Coll., sur la viticulture et la viticulture et sur la modification de certains actes connexes (loi sur la viticulture et la viticulture), et les décisions imputées selon les lettres b) à d) de ce point sont régies par les dispositions du § 26 alinéa 2 de la même de la loi. "

**CINQUIÈME PARTIE**

### EFFICACITÉ

**§ 48**

La présente loi entrera en vigueur le jour de sa promulgation.

### La disposition transitoire a été introduite par la loi n ° 179/2005 Coll. Art. XXXIV

Le mandat en vertu de la présente loi des membres actuels de l'organe élu du Fonds du vin commencera le jour de l'entrée en vigueur de cette disposition.

### La disposition transitoire a été introduite par la loi n ° 215/2006 Coll. Art. II

Les procédures engagées et valablement inachevées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent être achevées conformément aux dispositions légales en vigueur.

### Dispositions transitoires introduites par la loi n ° 311/2008 Coll. Art. II

**1. Le** mandat des membres du Conseil nommés conformément aux dispositions légales en vigueur prend fin le trentième jour à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**2. Le** mandat des membres du Conseil de surveillance élus conformément à la réglementation légale en vigueur expire 4 mois après la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

### Dispositions transitoires introduites par la loi n ° 256/2011 Coll. Art. II

**1.** Jusqu'au 25 janvier 2012, le producteur verse au Fonds viticole un prélèvement de 0,50 CZK sur chaque litre de vin produit en République tchèque, sur lequel aucun prélèvement n'a encore été prélevé sur ce fonds, à l'exception des vins issus de raisins récoltés en République tchèque. 2011. Aux fins du paiement au Fonds, des pertes technologiques de 10% sont déduites de la quantité de vin qui constitue la base du paiement en vertu du présent paragraphe.

**2. Le** vin qui a été produit avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut être étiqueté conformément aux dispositions légales en vigueur.

**3.** Les codes d'usine d'embouteillage accordés en vertu de la loi n ° 321/2004 Coll., Telle que modifiée jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent être utilisés pour les vins mis en bouteille au plus tard le 31 décembre 2011.

**4. Les** obligations en vertu de l'article 23 de la présente loi doivent être remplies par une association déjà autorisée par le ministère à accorder la désignation de vin de certification original et à soumettre les documents au ministère au plus tard deux mois à compter de la date de publication de la présente loi dans le recueil des lois.

**5.** Les analyses de vin effectuées par des laboratoires agréés conformément à la section 26 sont valables pour la présentation d'une demande de classification de vin, si le rapport d'analyse de vin a été délivré par le laboratoire agréé au plus tard le 31 décembre 2011.

### Dispositions transitoires introduites par la loi n ° 26/2017 Coll. Art. II

**1.** Les procédures administratives engagées en vertu de la loi n ° 321/2004 Coll., Telle que modifiée avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, et qui n'ont pas été valablement clôturées avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, sont achevées conformément à la loi n ° 321/2004 Coll. ., tel que modifié avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**2.** Sur la base de la demande du producteur présentée au plus tard le 31 décembre 2020, l'Institut décide que le droit de plantation visé à l'article 68, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil est réputé être une autorisation en vertu du paragraphe 8 ou § 9 de la loi n ° 321/2004 Coll., Sur la viticulture et la viticulture et sur la modification de certaines lois connexes (loi sur la viticulture et la viticulture), telle que modifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Le ministère publie un modèle de demande sur son site Internet.

**3.** L'obligation en vertu de l'article 16, paragraphe 4 de la loi n ° 321/2004 Coll., Telle que modifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne s'applique pas aux vins non marqués d'un logo avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les vins conditionnés dans des emballages de consommation avant entrée en vigueur de la présente loi, pour laquelle le matériel d'emballage pertinent a été fourni avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**4.** Les personnes non mentionnées au § 16b alinéa 2 de la loi n ° 321/2004 Coll., Telle que modifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, peuvent vendre du vin en fût aux consommateurs jusqu'au 31 décembre 2017.

**5. Les** producteurs de vin ou les destinataires de vin en vrac sont tenus de déclarer, conformément à l'article 16b paragraphe 3 de la loi n ° 321/2004 Coll., Telle que modifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les établissements dans lesquels des fûts sont vendus aux consommateurs à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. vin, dans un délai de 6 mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**6.** Dispositions du § 27 § 4 let. a) point 6 et § 27 alinéa 4 let. b) le point 5 de la loi n ° 321/2004 Coll., telle que modifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne s'applique pas au vin non emballé, aux raisins frais autres que les raisins de table, au moût, au moût concentré rectifié ou à la purée mis en vigueur d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un pays tiers.

**7.** Dispositions du § 27 alinéa 4 let. c) de la loi n ° 321/2004 Coll., telle que modifiée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ne s'applique pas aux vins en emballage de transport qui ont été mis en circulation avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Zaorálek vr

Klaus vr

Špidla incl

Annexe à la loi n ° 321/2004 Coll.

### Tableau de conversion des degrés de mesure de moût normalisé en teneur naturelle en alcool (en% volumique)

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Degré de norme doit mesurer** | **% d'alcool par volume** | **Degré de norme doit mesurer** | **% d'alcool par volume** | **Degré de norme doit mesurer** | **% d'alcool par volume** |
| 0,8 | 0,5 | 20,0 | 11,9 | 40,0 | 23,8 |
| 1.0 | 0,6 | 20,2 | 12,0 | 40,3 | 24,0 |
| 1,7 | 1.0 | 21,0 | 12,5 | 41,0 | 24,4 |
| 2.0 | 1.2 | 21,8 | 13,0 | 41,2 | 24,5 |
| 2,5 | 1,5 | 22,0 | 13,1 | 42,0 | 250 |
| 3.0 | 1,8 | 22,7 | 13,5 | 42,8 | 25,5 |
| 3.4 | 2.0 | 23,0 | 13,7 | 43,0 | 25,6 |
| 4.0 | 2,4 | 23,5 | 14,0 | 43,7 | 26,0 |
| 4.2 | 2,5 | 24,0 | 14,3 | 44,0 | 26,2 |
| 5,0 | 3.0 | 24,4 | 14,5 | 44,5 | 26,5 |
| 5,9 | 3,5 | 25,0 | 14,9 | 45,0 | 26,8 |
| 6,0 | 3,6 | 25,2 | 15,0 | 45,4 | 27,0 |
| 6,7 | 4.0 | 26,0 | 15,5 | 46,0 | 27,4 |
| 7,0 | 4.2 | 26,9 | 16,0 | 46,2 | 27,5 |
| 7,6 | 4,5 | 27,0 | 16,1 | 47,0 | 28,0 |
| 8,0 | 4,8 | 27,7 | 16,5 | 47,9 | 28,5 |
| 8.4 | 5,0 | 28,0 | 16,7 | 48,0 | 28,6 |
| 9,0 | 5,4 | 28,6 | 17,0 | 48,7 | 29,0 |
| 9.2 | 5.5 | 29,0 | 17,3 | 49,0 | 29,2 |
| 10,0 | 6,0 | 29,4 | 17,5 | 49,6 | 29,5 |
| 11,0 | 6,5 | 30,0 | 17,9 | 50,0 | 29,8 |
| 11,8 | 7,0 | 30,2 | 18,0 |  | |
| 12,0 | 7,1 | 31,0 | 18,5 |
| 12,6 | 7,5 | 32,0 | 19,0 |
| 13,0 | 7,7 | 32,8 | 19,5 |
| 13,4 | 8,0 | 33,0 | 19,6 |
| 14,0 | 8.3 | 33,6 | 20,0 |
| 14,3 | 8,5 | 34,0 | 20,2 |
| 15,0 | 8,9 | 34,4 | 20,5 |
| 15,1 | 9,0 | 35,0 | 20,8 |
| 16,0 | 9,5 | 35,3 | 21,0 |
| 16,8 | 10,0 | 36,0 | 21,4 |
| 17,0 | 10.1 | 36,1 | 21,5 |
| 17,6 | 10,5 | 37,0 | 22,0 |
| 18,0 | 10,7 | 37,8 | 22,5 |
| 18,5 | 11,0 | 38,0 | 22,6 |
| 19,0 | 11,3 | 38,6 | 23,0 |
| 19,3 | 11,5 | 39,0 | 23,2 |
|  | | 39,5 | 23,5 |

#### Notes de bas de page

**1 )** Règlement (CE) n ° 1601/1991 du Conseil du 10 juin 1991 portant règles générales concernant la définition, la description et la présentation des vins aromatisés, des boissons à base de vin aromatisées et des cocktails de produits vinicoles aromatisés, tel que modifié par le règlement (CEE) n ° 3279/1992, règlement (CE) n ° 3378/1994 du Conseil, règlement (CE) n ° 2061/1996 du Conseil et règlement (CE) n ° 1882/2003 du Conseil.  
Règlement (CE) no 122/1994 de la Commission du 25 janvier 1994 établissant certaines règles d'application du règlement (CEE) no 1601/1991 du Conseil concernant la définition, la description et la présentation des vins aromatisés, des boissons à base de vin aromatisées et des vins à base de vin aromatisés des cocktails.  
Règlement (CE) n ° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les exigences de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures en matière de sécurité alimentaire.  
Règlement (CE) no 555/2008 de la Commission du 27 juin 2008 portant modalités d’application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil portant organisation commune du marché vitivinicole en ce qui concerne les programmes de soutien et les échanges avec les pays tiers , potentiel de production et contrôles dans le secteur vitivinicole, tel que modifié le 28 janvier 2009.  
Règlement (CE) n ° 436/2009 de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n ° 479/2008 du Conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et la collecte de données pour la surveillance du marché, accompagnant documents pour le transport des produits vitivinicoles et registres tenus dans le secteur vitivinicole.  
Règlement (CE) n ° 491/2009 du Conseil du 25 mai 2009 modifiant le règlement (CE) n ° 1234/2007 établissant une organisation commune des marchés agricoles et établissant des dispositions spécifiques pour certains produits agricoles (règlement OCM unique) organisation des marchés »).  
Règlement (CE) no 606/2009 de la Commission du 10 juillet 2009 établissant certaines règles d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les types de produits de la vigne, les pratiques œnologiques et les restrictions s'appliquent à eux.  
Règlement (CE) no 607/2009 de la Commission du 14 juillet 2009 établissant certaines règles d'application du règlement (CE) no 479/2008 du Conseil en ce qui concerne les appellations d'origine et les indications géographiques protégées, les mentions traditionnelles, les indications et présentation de certains produits du secteur vitivinicole.  
Règlement (CE) n ° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 établissant une organisation commune des marchés agricoles et établissant des dispositions spécifiques pour certains produits agricoles (règlement OCM unique), tel que modifié. Règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 concernant le financement, la gestion et le suivi de la politique agricole commune et abrogeant les règlements (CEE) no 352/78 et (CE) no 165/94 du Conseil, (CE) no 2799/98, (CE) no 814/2000, (CE) no 1290/2005 et (CE) no 485/2008, tels que modifiés. Règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant une organisation commune des marchés des produits agricoles et abrogeant les règlements (CEE) no 922/72, (CEE) no 234/79 du Conseil , (CE) no 1037/2001 et (CE) no 1234/2007, tels que modifiés.  
Règlement délégué (UE) n ° 560/2015 de la Commission du 15 décembre 2014 complétant le règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système des autorisations de plantation de vigne.  
Règlement d'exécution (UE) n ° 561/2015 de la Commission du 7 avril 2015 portant modalités d'application du règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système des autorisations de plantation de vigne.

**2 )** Loi n ° 110/1997 Coll., Relative aux produits alimentaires et du tabac et modifiant certaines lois connexes, telle que modifiée.  
Décret n ° 335/1997 Coll., Qui met en œuvre § 18 lettre a), d), h), i), j) et k) de la loi n ° 110/1997 Coll. sur les produits alimentaires et du tabac et sur les modifications de certaines lois connexes, pour les boissons non alcoolisées et les concentrés pour la préparation de boissons non alcoolisées, vins de fruits , autres vins et hydromels, bière, alcools de bouche et spiritueux et autres boissons alcooliques, vinaigre et levure fermentés, tels que modifiés.  
Décret n ° 157/2003 Coll., Qui fixe les exigences applicables aux fruits et légumes frais, aux fruits et légumes transformés, aux noix séchées, aux champignons, aux pommes de terre et à leurs produits, ainsi que d'autres méthodes d'étiquetage.

**3 )** Loi n ° 110/1997 Coll., Telle que modifiée.

**16 )** Annexe I, partie XII et annexe VII, partie II du règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

**17 )** Loi n ° 219/2003 Coll., Sur la circulation des semences et plants de plantes cultivées et sur la modification de certaines lois (loi sur la circulation des semences et plants).

**17a )** § 3i lettre c) de la loi n ° 252/1997 Coll. sur l'agriculture, telle que modifiée.

**18 )** Loi n ° 147/2002 Coll., Relative à l'Institut central d'inspection et d'essai agricole et portant modification de certaines lois connexes (loi sur l'Institut central d'inspection et d'essai agricole), telle que modifiée.

**19 )** Loi n ° 146/2002 Coll., Relative à l'autorité nationale d'inspection agricole et alimentaire et portant modification de certaines lois connexes, telle que modifiée.

**20 )** Loi n ° 128/2000 Coll., Sur les municipalités (établissement municipal), telle que modifiée.

**21 )** Règlement (CEE) n ° 2392/1986 du Conseil.

**21a )** Art. Article 55, paragraphe 1, point a) f) Règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.  
Annexe VI, point I, point 1 du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.

**30 )** Décret n ° 210/2004 Coll., Sur les conditions et les exigences d'hygiène opérationnelle et personnelle dans la production des denrées alimentaires et leur mise sur le marché, à l'exception de la vente, à l'exception des denrées alimentaires d'origine animale.

**31 )** Règlement (CE) n ° 1622/2000 de la Commission.  
Règlement de la Commission (CE) No.

**32 )** Art. 26 du règlement (CE) n ° 1622/2000 de la Commission.

**33 )** Décret n ° 335/1997 Coll., Tel que modifié.

**35 )** Art. 41 du règlement (CE) n ° 1622/2000 de la Commission.

**35a )** Décret n ° 304/2004 Coll., Qui fixe les types et les conditions d'utilisation des additifs et substances auxiliaires dans la production alimentaire.

**36 )** Art. 5 à 21 du règlement (CE) n ° 1622/2000 de la Commission.  
Art. 2 du règlement (CEE) n ° 1601/1991 du Conseil.

**37 )** Article 11 de la loi n ° 110/1997 Coll., Telle que modifiée.

**38 )** Annexes VII et VIII du règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

**39 )** Art. 25 du règlement (CE) n ° 1622/2000 de la Commission.

**40 )** Annexes V et VI du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.  
Art. 30 à 33 du règlement (CE) n ° 1622/2000 de la Commission.

**41 )** Art. 31 du règlement (CE) n ° 1622/2000 de la Commission.

**42 )** Annexe I du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.

**43 )** Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.  
Règlement de la Commission (CE) No.  
Règlement (UE) no 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2011 relatif à l'information des consommateurs sur les denrées alimentaires, modifiant les règlements (CE) no 1924/2006 et (CE) no 1925/2006 du Parlement européen et du Conseil / 2006 et abrogeant la directive 87/250 / CEE de la Commission, la directive 90/496 / CEE du Conseil, la directive 1999/10 / CE de la Commission, la directive 2000/13 / CE du Parlement européen et du Conseil, les directives 2002/67 / CE et 2008/5 / de la Commission Règlement (CE) n ° 608/2004 de la CE et de la Commission, tel que modifié.

**44 )** Par exemple, la loi n ° 441/2003 Coll., Sur les marques et sur la modification de la loi n ° 6/2002 Coll., Sur les tribunaux, les juges, les associés et l'administration publique des tribunaux et sur la modification de certaines autres lois (loi sur les tribunaux et les juges), en libellé des règlements ultérieurs (loi sur les marques).

**45 )** Art. Article 119, paragraphe 1, point a) g) et article 120, paragraphe 1, point a) c) le règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.  
Art. 58, article 64 et annexe XIV, parties A et B du règlement (CE) no 607/2009 de la Commission.

**46 )** Loi n ° 3/2002 Coll., Sur la liberté de religion et le statut des églises et des sociétés religieuses et portant modification de certaines lois (loi sur les églises et les sociétés religieuses), telle que modifiée par l'arrêt de la Cour constitutionnelle publié sous le n ° 4/2003 Coll.

**47 )** Loi n ° 242/2000 Coll., Sur l'agriculture biologique et modifiant la loi n ° 368/1992 Coll., Sur les frais administratifs, telle que modifiée, telle que modifiée par la loi n ° 320/2002 Coll.

**48 )** Règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.  
Règlement (CE) n ° 1607/2000 de la Commission.  
Règlement de la Commission (CE) No.

**51 )** Art. 42 à 46, articles 54 à 58 et annexes IV à VI du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.  
Règlement de la Commission (CE) No.  
Règlement (CE) n ° 1607/2000 de la Commission.  
Règlement de la Commission (CE) No.

**52 )** Art. 7 du règlement (CE) n ° 753/2002 de la Commission.

**53 )** Loi n ° 634/2004 Coll., Sur les frais administratifs, telle que modifiée.

**53a )** Art. 18 du règlement (CE) n ° 753/2002 de la Commission.

**54 )** Annexes n ° I et lettre V H et I du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.  
Règlement de la Commission (CE) No.  
Règlement de la Commission (CE) No.

**55 )** Lettre annexe n ° V Règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.

**56 )** Lettre annexe n ° VI Règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.

**57 )** Annexe n ° VIII, lettre D du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.

**58 )** Lettre annexe n ° VII E point 6 du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.

**59 )** Annexe III du règlement (CE) n ° 1622/2000 de la Commission.

**60 )** Lettre annexe n ° V I point 3 du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.  
Annexe n ° VIII, lettre Article C, paragraphe 2, point a) d) Règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.

**60a )** Annexe VIII, parties B et D du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.

**61 )** Annexe I, points 17 et 18 et annexes IV à VI du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.  
Règlement de la Commission (CE) No.

**62 )** Annexe I, points 17 et 18 du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.  
Titre VI du règlement (CE) no 753/2002 de la Commission.

**63 )** Annexes IV à VII du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.  
Règlement (CE) n ° 1607/2000 de la Commission.  
Règlement de la Commission (CE) No.  
Règlement de la Commission (CE) No.  
Annexe I, point 14 du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.

**64 )** Loi n ° 83/1990 Coll., Sur l'association des citoyens, telle que modifiée.  
§ 20f et suiv. du Code civil, tel que modifié.

**65 )** Règlement (UE) n ° 251/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la définition, la description, la présentation, l'étiquetage et la protection des indications géographiques des produits vinicoles aromatisés et abrogeant le règlement (CEE) n ° 1601/91 du Conseil.

**66 )** Décret n ° 52/2002 Coll.

**67 )** Art. 118p du règlement (CE) n ° 1234/2007.

**68 )** Règlement (CE) n ° 765/2008 du Parlement européen et du Conseil.

**69 )** Lettre annexe n ° VI J du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.

**70 )** Règlement (CE) n ° 436/2009 de la Commission.

**71 )** Loi n ° 634/1992 Coll., Relative à la protection des consommateurs, telle que modifiée.  
Art. 16 du règlement (CE) n ° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil.  
Art. 7 du règlement (UE) n ° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil.

**72 )** Section 2 de la loi n ° 110/1997 Coll., Telle que modifiée.

**73 )** Loi n ° 258/2000 Coll., Relative à la protection de la santé publique et à la modification de certaines lois connexes, telle que modifiée.  
Décret n ° 38/2001 Coll., Sur les exigences d'hygiène applicables aux produits destinés au contact avec les aliments et les repas, tel que modifié par le décret n ° 186/2003 Coll.

**74 )** Art. Article 41, paragraphe 1, du règlement (CE) no 1493/1999 du Conseil.

**75 )** Règlement (CE) n ° 555/2008 de la Commission.  
Règlement de la Commission (CE) No.

**76 )** Art. Article 185 ter, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1234/2007 du Conseil.

**77 )** Art. Article 8, paragraphe 3, point a) a) Règlement (CE) no 436/2009 de la Commission.

**79 )** Art. 70 du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.  
Art. 11 à 19 du règlement (CE) n ° 884/2001 de la Commission.

**80 )** Articles 18 et 19 de la loi n ° 563/1991 Coll. Sur la comptabilité, telle que modifiée.

**81 )** Par exemple, la loi n ° 119/1992 Coll. Sur les indemnités de déplacement, telle que modifiée.

**82 )** Loi n ° 218/2000 Coll., Sur les règles budgétaires et sur la modification de certains actes connexes (règles budgétaires), telle que modifiée.

**83 )** Loi n ° 250/2002 Coll., Sur les règles budgétaires des budgets territoriaux, telle que modifiée.

**85 )** Loi n ° 563/1991 Coll., Telle que modifiée.

**86 )** Règlement (CE) n ° 883/2001 de la Commission.

**88 )** Loi n ° 552/1991 Coll., Sur le contrôle de l'État, telle que modifiée.

**89 )** Article 8, paragraphe 2, de la loi n ° 634/1992 Coll. Sur la protection des consommateurs, telle que modifiée.

**92 )** Art. 4 du règlement (CE) n ° 1493/1999 du Conseil.

**93 )** Article 128 de la loi n ° 13/1993 Coll., Loi sur les douanes, telle que modifiée.

**94 )** Annexe XVa, point C, point 6 du règlement (CE) n ° 1234/2007 du Conseil.

**95 )** Article 11 du règlement (CE) n ° 606/2009 de la Commission.

**96 )** Annexe XVa, partie A, point 2, du règlement (CE) n ° 1234/2007 du Conseil.

**97 )** Annexe XVa, partie B, point 7, du règlement (CE) n ° 1234/2007 du Conseil.

**98 )** Art. Article 56, paragraphe 5, deuxième alinéa, du règlement (CE) no 607/2009 de la Commission.

**99 )** Art. Article 56, paragraphe 6, point a) b) règlement (CE) no 607/2009 de la Commission.

**100 )** Article 59 du règlement (CE) no 607/2009 de la Commission.

**101 )** Art. Article 36, paragraphe 2, du règlement (CE) no 436/2009 de la Commission.

**102 )** Art. 46 du règlement (CE) n ° 436/2009 de la Commission.

**103 )** Art. 63 du règlement (CE) n ° 607/2009 de la Commission.

**104 )** Art. 118u du règlement (CE) n ° 1234/2007 du Conseil.  
Art. 29 à 48 du règlement (CE) no 607/2009 de la Commission.

**105 )** Loi n ° 218/2003 Coll.

**106 )** Art. Article 3, paragraphe 8, du règlement (CE) n ° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil.

**107 )** Annexe VII, partie II, points 10 à 13 du règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

**108 )** Art. Article 3, paragraphe 3, du règlement (CE) n ° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil.

**109 )** Section 3i de la loi n ° 252/1997 Coll. Sur l'agriculture, telle que modifiée.

**110 )** Art. 62 et suiv. Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

**111 )** Art. 64 du règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

**112 )** Art. Article 64, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.  
Art. Article 6, paragraphe 1, du règlement d'exécution (UE) n ° 561/2015 de la Commission.

**113 )** Art. Article 64, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.  
Art. Article 6, paragraphe 2, du règlement d'exécution (UE) n ° 561/2015 de la Commission.

**114 )** Art. Article 63, paragraphe 2, point a) b) Règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

**115 )** Art. Article 6, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) n ° 561/2015 de la Commission.

**116 )** Art. Article 81, paragraphe 2, du règlement (CE) no 555/2008 de la Commission.

**117 )** Art. Article 66, paragraphe 1, du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.  
Art. Article 8, paragraphes 1 et 2, du règlement d'exécution (UE) n ° 561/2015 de la Commission.

**118 )** Art. Article 66, paragraphe 2, du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.  
Art. Article 8, paragraphe 3, du règlement d'exécution (UE) n ° 561/2015 de la Commission.

**119 )** Annexe I, partie XII, point c) le règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

**120 )** Annexe VII, partie II, paragraphe 14, du règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

**121 )** Art. 145 du règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

**122 )** Art. 55 du règlement (CE) n ° 607/2009 de la Commission.

**123 )** Article 9a de la loi n ° 110/1997 Coll., Telle que modifiée.

**125 )** Partie II de l'annexe VII du règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

**126 )** Art. 54 du règlement (CE) n ° 607/2009 de la Commission.

**127 )** Art. Article 56, paragraphe 2, du règlement (CE) no 607/2009 de la Commission.

**128 )** § 2 lettre a) le point 3 de la loi n ° 477/2001 Coll., relative à l'emballage et à la modification de certaines lois, telle que modifiée.

**129 )** Art. 119 du règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

**130 )** Article 17, paragraphe 1, de la loi n ° 455/1991 Coll., Sur les licences commerciales (loi sur les licences commerciales), telle que modifiée.

**131 )** Art. Article 80, paragraphe 5, du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.  
Art. 11 du règlement (UE) n ° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour assurer la vérification du respect de la législation relative aux aliments pour animaux et aux denrées alimentaires, aux règles relatives à la santé animale et au bien-être des animaux, tel que modifié.  
Art. Article 15, paragraphe 2, du règlement (CE) no 606/2009 de la Commission.  
Décret n ° 211/2004 Coll., Sur les méthodes d'essai et les méthodes d'échantillonnage et de préparation des échantillons, tel que modifié.

**132 )** Art. 14 du règlement (CE) n ° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil.

**133 )** Art. 63 du règlement (CE) n ° 607/2009 de la Commission.

**134 )** Annexe I, partie XII du règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

**135 )** Art. Article 62, paragraphe 3, du règlement (UE) no 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

**136 )** Art. 71 du règlement (UE) n ° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil.

**137 )** Art. 5 du règlement (UE) n ° 560/2015 de la Commission.  
Art. 36 lettre (g) et l'article 40 du règlement délégué (UE) no 907/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) no 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les organismes payeurs et autres entités, gestion financière, apurement des comptes, garanties et utilisation de l'euro.